

Original: anglais/français/espagnol

RÉPONSES DES CPC AUX LETTRES DU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'APPLICATION

Le présent document comporte les réponses aux lettres du Président du COC reçues au 1^{er} octobre 2021. Les réponses reçues après la date limite sont présentées en **Addendum** au COC-309. L'**annexe 1** du document COC-309 contient les lettres envoyées par le Président du COC.

RI= questions de déclaration ; II = questions de mise en œuvre ; OH = surconsommation ; néant = aucune lettre envoyée

<i>CPC</i>	<i>Type de lettre</i>	<i>Réponse reçue</i>	<i>Modèle complété</i>	<i>Informations manquantes envoyées</i>
Albanie	Néant			
Algérie	Néant			
Angola	RI/II			
Barbade	II/OH	1 ^{er} octobre 2021	Oui	Partielles (se reporter au modèle pour obtenir des explications)
Belize	Néant			
Brésil	RI			
Cabo Verde	RI/II	Accusé de réception le 5 août 2021		
Canada	Néant			
Chine, Rép. pop.	II/RI	29 septembre 2021	29 septembre 2021	Non (se reporter au modèle pour obtenir des explications)
Côte d'Ivoire	II/RI	30 septembre 2021	30 septembre 2021	Oui
Curaçao	Néant			
Égypte	Néant			
El Salvador	RI/II	24 septembre 2021	24 septembre 2021	Oui
Guinée équatoriale	Néant			
Union Européenne	RI	1 ^{er} octobre 2021	1 ^{er} octobre 2021	Oui
France SPM	RI	1 ^{er} octobre 2021	1 ^{er} octobre 2021	N/A
Gabon	RI	30 septembre 2021	30 septembre 2021	
Gambie	RI	12 septembre 2021	30 septembre 2021	Oui
Ghana	RI	Modèle uniquement	24 septembre 2021	Non (se reporter au modèle pour obtenir des explications)
Grenade	Lettre d'identification -	Accusé de réception le 5 août 2021		

<i>CPC</i>	<i>Type de lettre</i>	<i>Réponse reçue</i>	<i>Modèle complété</i>	<i>Informations manquantes envoyées</i>
	problèmes importants et récurrents de déclaration			
Guatemala	RI/II	1 ^{er} octobre 2021	1 ^{er} octobre 2021	Oui
Guinée Bissau	Lettre d' identification - problèmes importants et récurrents de déclaration			
République de Guinée	Lettre d' identification - problèmes importants et récurrents de déclaration	30 septembre 2021	30 septembre 2021	Partielles
Honduras	RI			
Islande	Néant			
Japon	Néant			
Corée	Néant			
Liberia	RI/II/OH			
Libye	RI/II	13 septembre 2021	13 septembre 2021	Oui
Mauritanie	RI/II			
Mexique	Néant			
Maroc	Néant			
Namibie	Lettre d' identification - problèmes importants et récurrents de déclaration + surconsommation récurrente	30 septembre 2021	30 septembre 2021	Oui
Nicaragua	RI			
Nigeria	RI			
Norvège	Néant			
Panama	RI			
Philippines	RI	Accusé de réception le 7 août 2021		
Russie	RI	26 août 2021	26 août 2021	Oui
Sao Tomé-et-Principe	RI			
Sénégal	RI/II			
Sierra Leone	RI/II			
Afrique du Sud	RI			

<i>CPC</i>	<i>Type de lettre</i>	<i>Réponse reçue</i>	<i>Modèle complété</i>	<i>Informations manquantes envoyées</i>
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	RI/II	Accusé de réception le 09/08/2021		
Syrie	RI	24 septembre 2021	24 septembre 2021	Oui
Trinidad et Tobago	RI	29 septembre 2021	29 septembre 2021	N/A
Tunisie	RI	30 septembre 2021	30 septembre 2021	Oui
Turquie	Néant			
Uruguay	Néant			
Royaume-Uni	Néant			
États-Unis	Néant			
Venezuela	RI			
Bolivie	RI			
Taipei chinois	Néant			
Costa Rica	Lettre d' identification - problèmes importants et récurrents de déclaration + surconsommation récurrente	28 septembre 2021	28 septembre 2021	Oui, sauf tableau d'application
Guyana	Lettre d'identification - problèmes importants et récurrents de déclaration et surconsommation récurrente	Modèle uniquement	1 ^{er} octobre 2021	
Suriname	Néant			

M. Derek Campbell,
Président du Comité d'application de l'ICCAT
Corazón de María, 8
28002 Madrid
ESPAGNE

Cher M. Campbell,

Je fais suite à votre lettre du 5 août 2021 qui soulevait un certain nombre de questions d'application.

Des réponses succinctes aux questions d'application spécifiques identifiées dans votre lettre ont été incluses dans le tableau de l'Appendice 1.

En outre, des corrections visant à résoudre les divergences entre les données de capture de Tâche 1 et les captures correspondantes dans les Rapports d'application respectifs ont été incluses dans le fichier Excel transmis par l'ICCAT qui est également joint à la présente.

Je constate que dans votre lettre du 5 août vous prenez note de la réponse envoyée à la Commission à la lettre du Président du Comité d'application de 2019 et prenez acte des mesures prises mais que vous restez naturellement préoccupé par des questions récurrentes d'application et de mise en œuvre, notant plus précisément l'absence de programme d'observateurs et les surconsommations de makaires bleus et blancs. Dans ce contexte, j'ai le plaisir de vous informer que la Barbade a réalisé d'importants progrès l'année dernière en mettant en place un cadre législatif ferme à travers le développement d'un Projet exhaustif de Règlementation (de gestion) des pêches de 2021 permettant la mise en œuvre des recommandations de l'ICCAT et des stratégies visant à leur mise en œuvre en vertu de la loi. Ces Règlements ont fait l'objet d'un processus de consultations avec les parties prenantes, d'examen et d'amendement et sont actuellement dans l'attente de l'approbation du Cabinet. Il est prévu qu'elles soient mises en place d'ici le premier trimestre 2022.

Dans le cadre de la mise en place de programmes d'observateurs, des règlements sont incluses prévoyant que les capitaines des navires commerciaux et récréatifs accueillent des observateurs (tant à des fins scientifiques que de MSC) ou permettent l'utilisation de l'équipement de surveillance nécessaire pour le suivi électronique des activités de pêche. Ceci est particulièrement important, étant donné que la majorité des navires de pêche sont trop petits (moins de 15 m de longueur hors-tout) pour accueillir à bord en toute sécurité des personnes qui ne font pas partie de l'équipage ; ainsi, le suivi électronique servira très probablement de suivi scientifique alternatif tel qu'autorisé au titre de la Rec. 16-14 4b. Il est, toutefois, à noter que les détails du programme d'observateurs n'ont pas encore été achevés et des questions critiques dont les accords techniques et financiers, comme le partage des coûts entre le gouvernement et l'industrie, doivent encore être résolues.

L'approche à plusieurs volets prévue pour réduire les captures de makaires bleus et blancs est détaillée dans le tableau ci-joint et il est inutile de la répéter ici. Il convient de noter cependant que les règlements sont incluses dans le Projet de Règlementation (de gestion) des pêches de 2021 qui facilitera la pleine mise en œuvre de ce plan. Toutefois, en ce qui concerne la réduction des captures excessives de ces espèces sensibles, il m'appartient de réitérer les points clés suivants en lien avec la capacité de la Barbade à ramener ses captures, respectivement, dans la limite de capture établie pour le makaire bleu et le quota fixé pour le makaire blanc, notamment dans le cadre du rétablissement des niveaux actuels de surconsommations de ces deux espèces qui ont progressivement augmenté au fil des ans.

La Barbade est située dans une zone géographique où l'abondance des istiophoridés, y compris d'espèces de makaires, est relativement élevée. Les méthodes et engins utilisés dans la pêche palangrière de la Barbade ne sont relativement pas sélectifs ; dès lors, toutes les espèces de poissons vulnérables à l'engin et se trouvant dans la gamme de pêche, y compris les makaires, sont exposés au même risque de capture. C'est dans ce contexte que nous avons conçu l'approche à plusieurs volets détaillée dans le tableau ci-joint et dans le Rapport national de cette année. Néanmoins, il convient de souligner ici que même si ce plan devrait donner lieu à des réductions de captures de ces espèces, certaines continueront à être débarquées et la réduction des captures et, par extension, la réduction des surconsommations seront donc

progressives au fil du temps et ne commenceront véritablement que lorsque les réglementations pourront prendre effet.

De surcroît, il doit être réaffirmé que les makaires sont consommés à la Barbade et sont donc importants tant en termes économiques que pour l'industrie halieutique dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Veuillez noter que la totalité de la capture de makaires est consommée localement et qu'aucune n'est exportée. Ces dernières années, il a été signalé à plusieurs reprises que la production halieutique de l'île s'est globalement réduite dans une grande mesure, notamment les pêches clés de l'île, à savoir les poissons volants et la coryphène commune, en raison des incursions annuelles de Sargassum. Bien qu'il n'y ait pas eu d'augmentation significative de l'effort de pêche dirigé sur les makaires ou sur toute autre espèce relevant de l'ICCAT, l'accès aux captures de makaires de la Barbade a été particulièrement important pour la sécurité alimentaire de la Barbade.

Cet important aspect de la pêche a été mis en évidence surtout au début de l'année 2020 pendant la pandémie de Covid-19 lorsque le Gouvernement a décidé de maintenir l'industrie de la pêche ouverte pendant les confinements généralisés de l'île en 2020 (de mars à mai) et les couvre-feux ultérieurs et autres restrictions imposées à la mobilité sur l'île en vue d'enrayer la propagation de la maladie. Au cours des périodes les plus restrictives des confinements, l'accès des consommateurs à l'achat de poissons était très limité voire inexistant, se traduisant naturellement par d'importantes pertes pour les revenus des pêcheurs. Cependant, c'est une fierté nationale que malgré les pertes de revenus, non seulement les pêcheurs de la Barbade ont continué à pêcher mais ont également offert de grandes parties de leurs captures afin d'alimenter les habitants les moins favorisés de l'île. Il est également à noter que dans le contexte de la pénurie susmentionnée d'espèces clés de poissons volants et de coryphènes, les captures des flottilles palangrières, dont des makaires, ont été offertes et ont littéralement alimenté des centaines d'habitants de la Barbade qui en raison de la pandémie ont rejoint les rangs des nécessiteux, au pire en perdant leur emploi ou en étant obligés de rester chez eux pendant les confinements et les périodes de restrictions de voyages.

J'espère que la gravité de cette question de non-application de la part de la Barbade en ce qui concerne les surconsommations de makaires sera jugée dans le contexte des quantités concernées, qui contribuent à la sécurité alimentaire nationale, par rapport aux quantités de ces mêmes espèces rejetées par certaines entités de pêche.

En réponse aux préoccupations des États-Unis relatives à la question de la gestion des requins, je réaffirme qu'il n'y a pas de pêcherie ciblant les requins à la Barbade et, comme indiqué dans la Feuille de contrôle s'appliquant aux requins de cette année, le Projet de Règlementation (de gestion) des pêches de 2021 comporte des réglementations qui contrôlent le sort des captures accidentelles de toute espèce faisant l'objet d'une gestion contrôlée, dont les requins. Ces réglementations permettront d'exécuter les recommandations de l'ICCAT en ce qui concerne chaque espèce de requins, allant d'interdictions absolues de capture et de rétention jusqu'à des autorisations de captures et rétentions limitées, en plus de la déclaration obligatoire du sort des requins interagissant avec l'engin de pêche.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Salutations distinguées.



Joyce Leslie (Mme)
OFFICIER EN CHEF DE LA PÊCHE (Ag)

Appendice 1

Questions d'application identifiées dans le processus par correspondance de 2020			
CPC: BARBADE			
CATÉGORIE	QUESTION D'APPLICATION	MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure			
Rapport annuel	Rec. 16-14 : Pas de programme d'observateurs encore mis en place, donc aucune donnée / information soumise (cf. Ref. 12-13).	Comme vous le comprendrez un véritable programme d'observateurs ne peut pas se baser sur une participation volontaire mais doit assurer la participation obligatoire par force de loi. Cette première mesure a été prise à travers le Projet de Règlementation (de gestion) des pêches de 2021 qui inclut des réglementations qui prévoient spécifiquement que les capitaines de tous les navires de pêche commerciaux et récréatifs participent aux programmes d'observateurs, y compris en permettant l'installation de l'équipement nécessaire pour les programmes de suivi électronique. Cette dernière clause est particulièrement importante étant donné que la majorité des navires de pêche de la flottille de la Barbade mesurent moins de 15 m LHT et ne peuvent pas accueillir en toute sécurité des observateurs qui ne font pas partie de l'équipage. Dès lors, la	

		<p>disposition 16-14 4b s'applique, laquelle prévoit une alternative au suivi scientifique qui sera un programme de suivi électronique. Les détails de ce programme n'ont pas encore été achevés mais seront dûment soumis pour examen de l'ICCAT avant sa mise en œuvre. Il est à noter que ces Règlementations ont fait l'objet d'un processus de consultations avec les parties prenantes, d'examen et d'amendement et sont actuellement dans l'attente de l'approbation du Cabinet. Il est donc prévu qu'elles prennent effet au premier trimestre 2022 au plus tard.</p>	
Déclaration de données statistiques	<p>Rec. 16-14 : Pas de programme d'observateurs scientifiques nationaux mis en place et aucune donnée / information d'observateurs soumise (à travers le formulaire ST09-DomObPrg.xlsx).</p>	<p>Étant donné qu'il n'y a pas de programme d'observateurs mis en place, il n'y a pas de données correspondantes à soumettre.</p>	
Limites de capture/quotas	<p>Surconsommation continue de BUM. Surconsommation de WHM en 2019.</p>	<p>Une approche à plusieurs volets sera adoptée afin de réduire les captures de makaires. Elle inclura :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La remise à l'eau obligatoire de tous les makaires bleus et blancs qui sont vivants à la remontée de l'engin. 2. Le remplacement des hameçons de type « J » par des hameçons circulaires dans la pêche palangrière. À cette 	

		<p>fin, des expérimentations en mer commanditées seront menées pour tester l'engin et encourager son acceptation par l'industrie et seront suivies d'une interdiction des hameçons en « J ».</p> <p>Cela devrait réduire le taux de mortalité de tous les spécimens hameçonnés et accroître le nombre de spécimens vivants à la remontée. Un avantage important est que non seulement le nombre de makaires vivants remis à l'eau augmentera comme demandé, tout en réduisant proportionnellement le nombre de débarquements, mais la qualité sera également meilleure et l'obtention de qualités commerciales supérieures pour les thonidés cibles sera une mesure incitative pour utiliser cet engin.</p> <p>3. Des expérimentations en mer seront également conduites pour la pêche à de plus grandes profondeurs avec des lignes plus longues en vue de réduire les captures de makaires tout en augmentant potentiellement les captures d'espadon et de thonidés cibles et en améliorant la qualité du produit.</p> <p>4 .Encourager un meilleur ciblage (calées de nuit etc.) de l'espadon pour</p>	
--	--	---	--

	<p>Quelques différences entre la Tâche 1 et les tableaux d'application pour les données historiques</p>	<p>lequel la Barbade dispose d'un quota non-utilisé en offrant ainsi cette espèce comme alternative aux makaires et en réduisant encore davantage les probabilités de capturer des makaires. 5 Plusieurs règlements du Projet de Règlementation (de gestion) des pêches de 2021 seront utilisés pour faciliter la mise en œuvre de ces actions prévues.</p> <p>Le fichier Excel ci-joint inclut les corrections nécessaires pour résoudre les différences entre la Tâche 1 et les tableaux d'application pour les données historiques de la Barbade. Les corrections sont surlignées en jaune</p>	
<p>Autres questions</p>			

**BUREAU DES PÊCHERIES, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES AFFAIRES RURALES
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

地址：北京农展馆南里11号，邮政编码：100125

Adresse: No.11 Nongzhanguan Nanli, Beijing, 100125

电话 (TEL) : 86-10-59192966 传真 (FAX) : 86-10-59193056

À l'attention de M. Derek Campbell,
Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Objet : Lettre de réponse de la Chine concernant les questions d'application en 2020

Monsieur le Président,

Je vous remercie de votre lettre concernant les questions d'application, en date du 5 août 2021. Je souhaiterais, tout d'abord, vous adresser mes sincères remerciements pour vos efforts et travaux en vue de promouvoir les questions d'application au sein de l'ICCAT.

En ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion, nous nous excusons pour la déclaration et soumission tardives du document, étant donné que la coordination de notre groupe a été affectée par l'épidémie de COVID-19. Nous avons amélioré la méthode de coordination au sein de notre groupe afin d'éviter toute déclaration tardive.

En ce qui concerne les mesures de MSC quant à l'absence de liste de ports désignés (Rec. 18-09), je souhaiterais vous communiquer les mesures suivantes que la Chine a prises en vue de rectifier cette insuffisance.

En premier lieu, le Ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales de la Chine a réalisé une étude de recherche et faisabilité pour adhérer aux mesures du ressort de l'État du port de la FAO. Cependant, la désignation des ports et l'inspection en Chine impliquent de nombreux départements de différents ministères. Nous déployons actuellement des efforts en vue de coordonner ces secteurs afin de mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port à l'avenir.

En deuxième lieu, la Chine a commencé à mettre en œuvre le Certificat de dédouanement pour les produits halieutiques de thon obèse, de thon rouge, d'espadon et de légine qui sont entrés sur le territoire chinois depuis 2010. Tout importateur doit solliciter le Certificat de dédouanement avec la déclaration de transbordement, les documents statistiques, le certificat d'origine etc. De cette façon, la Chine déploie des efforts aux fins des mesures de conservation et de gestion ainsi que pour lutter contre la pêche IUU.

En troisième lieu, la Chine a procédé à plusieurs inspections pour certains navires étrangers au cas par cas, à la demande d'autres États ou d'ORGP au cours des dernières années. La Chine souhaiterait poursuivre cette pratique jusqu'à ce que notre adhésion à l'accord sur les PSM de la FAO.

La Chine souhaiterait réaffirmer son strict respect de la Convention de l'ICCAT et de ses recommandations de conservation et de gestion.

J'espère que les explications ci-dessus pourront expliquer la situation.

Salutations distinguées,

SUN Haiwen

Directeur, Division des pêches en eaux lointaines

Bureau des pêcheries, Ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales

République populaire de Chine

Appendice 1

Commentaires reçus sur les actions recommandées par le COC (COC_328_APP_1/ 2020)

De : États-Unis

Chine : Nous remercions la Chine d'avoir clarifié ses données sur le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Nous attendons avec impatience de voir une soumission des données actualisées et encourageons respectueusement la Chine à soumettre des données sur les rejets, étant donné que sa flottille ne retient pas de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, comme indiqué dans sa feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins. Il est essentiel de soumettre ces données en temps utile pour soutenir l'amélioration de la science et de la gestion des requins.

Appendice 2

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application - Chine

Questions d'application identifiées dans le processus par correspondance de 2020			
CPC: CHINE			
CATÉGORIE	QUESTION D'APPLICATION	MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure	Aucune réponse n'a été reçue.	La Chine a amélioré la méthode de coordination au sein de notre groupe afin d'éviter toute déclaration tardive/absence de déclaration.	
Rapport annuel			
Déclaration de données statistiques			
Mesures de MCS	18-09 : Aucune liste de ports désignés n'a été soumise.	<p>1. Le Ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales de la Chine a réalisé une étude de recherche et faisabilité pour adhérer aux mesures du ressort de l'État du port de la FAO.</p> <p>2. La Chine a commencé à mettre en œuvre le Certificat de dédouanement pour les produits halieutiques de thon obèse, de thon rouge, d'espadon et de légine qui sont entrés sur le territoire chinois depuis 2010.</p> <p>3. La Chine a procédé à plusieurs inspections pour certains navires étrangers au cas par cas, à la demande d'autres États ou d'ORGP</p>	

Mesures de conservation et de gestion	19-04: Les réglementations et autres documents connexes aux fins de la mise en œuvre des exigences relatives au thon rouge ont été soumis tardivement.	La Chine a amélioré la méthode de coordination au sein de notre groupe afin d'éviter toute déclaration tardive.	
	18-06. Soumission tardive de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins révisée.	La Chine a amélioré la méthode de coordination au sein de notre groupe afin d'éviter toute déclaration tardive.	
Limites de capture/quotas			
Autres questions			

A
Monsieur Derek Campbell
Président du Comité
D'Application de l'ICCAT
Corazón de María, 8
MADRID – Espagne

Objet : Réponse de la Côte d'Ivoire à la lettre de préoccupation de l'ICCAT

Monsieur le Président du COC,

Je vous écris la présente lettre afin de répondre à la lettre de préoccupation adressée à notre pays le 05 août 2021. Au nom du Gouvernement ivoirien, je prends acte des insuffisances relevées devant des questions se rattachant au respect par la Côte d'Ivoire de certaines exigences de l'ICCAT.

Nous travaillons au quotidien pour améliorer notre performance, malgré la charge énorme de travail.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président du COC**, l'expression de notre sincère collaboration.

Pièce jointe (02)

- Modèle de réponse dûment rempli :
- Rapport annuel 2020

CC : M. R. Delgado, Président de la Commission
Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif de l'ICCAT

Fofana Bina
Ingénieur des Eaux & Forêts

Questions d'application identifiées dans le processus par correspondance de 2020			
CPC : COTE D'IVOIRE			
CATEGORIE	QUESTION D'APPLICATION	MESURE CORRECTIVE	DATE D'ENVOI DES DONNEES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC faisant suite à la réunion de 2019	Aucune réponse n'a été reçue (de même, aucune réponse n'a été reçue à la lettre faisant suite à la réunion de 2018).	Organisation interne pour faire un meilleur suivi des exigences	30/09/2021
Rapport annuel	Le rapport annuel n'a pas été reçu.	Le rapport a été rédigé, mais, nous avons omis de transmettre. Une réorganisation a été faite à l'interne pour faire un meilleur suivi des exigences.	30/09/2021
Déclaration de données statistiques	Rec. 16-14 : Les informations sur les programmes d'observateurs nationaux n'ont pas été soumises (à travers le formulaire ST09- DomObPrg.xlsx).	Faire une révision du programme national d'observateur pour plus d'efficacité.	La transmission de la ST09-DomObPrg.xlsx) sera faite incessamment
Mesures de MCS	Rec. 16-13/18-06 : La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.	Une réorganisation a été faite à l'interne pour faire un meilleur suivi des exigences.	30/09/2021
	Rec. 18-05/19-05 : La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue.	Une réorganisation a été faite à l'interne pour faire un meilleur suivi des exigences.	30/09/2021
Limites de capture/quotas	Rec. 11-11 /16-16 : Certaines différences ont été constatées entre la soumission de la Tâche 1 et les tableaux d'application.	Faire une confrontation plus rigoureuse entre les données à transmettre	

**CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE
(CENDEPESCA)**

Santa Tecla, le 22 septembre 2021

Monsieur
Dereck Campbell
Président du Comité d'application
Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique
Madrid, Espagne

Objet : Réponse à la lettre sur des questions concernant l'application

Cher Monsieur Campbell,

Faisant suite à votre lettre ICCAT Salida 2021-08-05 S21-05905 concernant des insuffisances en matière de déclaration et de mise en œuvre de la part de El Salvador, j'ai le plaisir de vous faire parvenir, ci-joint, le modèle de réponse proposée complété, résumant les informations précédemment communiquées dans nos courriers au cours de l'année 2020 en ce qui concerne cette question.

Nous souhaiterions réitérer que El Salvador est pleinement déterminé et engagé à respecter les dispositions de la Convention de l'ICCAT, ses recommandations et résolutions. Ainsi, il relève de notre responsabilité de veiller à l'application des dispositions de la Commission et nous disposons, à cet effet, de l'infrastructure technique, logistique et réglementaire pertinente pour garantir cette application.

Francisco Saca
Directeur général

Réponse à la lettre d'application - El Salvador
Questions d'application identifiées dans le processus par correspondance de 2020

CPC: EL SALVADOR			
CATÉGORIE	QUESTION D'APPLICATION	MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Rapport annuel	Rapport annuel reçu tardivement. (7 octobre 2020)	<p>Comme indiqué dans le courrier 578 du 29 octobre 2020, transmis le 30 de ce mois au Secrétariat en réponse à la Circulaire ICCAT 7132/20, le retard de de 21 jours par rapport à la date prévue pour la soumission du rapport « <i>était dû aux circonstances particulières auxquelles nous faisons face, cette année, au niveau mondial, en lien avec la pandémie de COVID 19 et au fait que le rapport devait être contrôlé par le Sous-comité international de la pêche de mon pays, désigné dans le cadre du plan rectificatif pour veiller à l'application des normes de l'ICCAT</i> ».</p> <p>Les mesures visant à veiller à l'application ont été exécutées et nous espérons continuer à améliorer l'application à tous les égards.</p>	Sans objet
Mesures de gestion et de conservation	Rec. 19-01: Plans de pêche et des DCP soumis tardivement (30 avril 2020), sans notification préalable.	La Résolution qui gère les plans de pêche et les DCP est bien la Rec. 19-02, et non la Rec. 19-01. Suite à cette précision, nous vous informons que le processus de soumission des plans de pêche et des DCP a été corrigé, au titre des paragraphes 22 et 34, conformément à l'entrée en vigueur de la Rec. 19-02, de sorte que des retards ne devraient pas se produire à l'avenir.	
Limites de capture / quotas	Rec. 19-01: Des mesures suffisantes n'ont pas été prises pour s'efforcer de maintenir les captures en-deçà de 1.575 t.	Au mois de janvier 2020, l'autorité de pêche a promulgué une résolution en vertu de laquelle ses 1.553 t de thon obèse de la Rec. 19-02 étaient réparties entre ses 4 navires, en établissant ainsi une limite de captures par navire, avec des excédents transférables au cours de la même année. Ce système s'est avéré très efficace, de telle sorte que les captures de thon obèse en 2020 sont restées en-deçà de cette limite.	Sans objet

COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Gouvernance internationale des océans et pêche durable
Organisations régionales de gestion des pêches

Directeur adjoint et chef d'unité

Bruxelles,
MARE.B.2/EAP (2021)

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application
ICCAT Corazón de María, 8-6°/7
28002 Madrid ESPAGNE

**Objet : Réponse de l'Union européenne à la lettre concernant les questions d'application
(Circulaire #5905/21)**

Cher Monsieur Campbell,

Nous vous remercions pour votre lettre en date du 5 août 2021. L'Union européenne a examiné attentivement les questions soulevées lors du processus de prise de décisions de 2020 en ce qui concerne ses performances. Veuillez trouver, ci-joint, notre réponse à la lettre concernant les questions d'application (Circulaire #5905/21) soumettant des informations sur les mesures correctives spécifiques qui ont été prises.

J'espère que notre réponse apportera une réponse satisfaisante à tous les points soulevés dans votre lettre et je souhaiterais saisir cette occasion pour réaffirmer le ferme engagement de l'Union européenne en vue de garantir la complète application des mesures de l'ICCAT.

Cordialement,

Anders C. JESSEN
Chef de délégation

Annexe : Réponse à la lettre concernant les questions d'application

cc : Camille Jean-Pierre MANEL, Ester ALAEZ PONS, Agata MALCZEWSKA, Jérôme BROCHE, Francesca ARENA, Yves VAN POEKE

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application - UE

Questions d'application identifiées dans le processus de la Commission de 2020			
CPC: UNION EUROPÉENNE			
CATÉGORIE	QUESTION D'APPLICATION	MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure			
Rapport annuel			
Déclaration de données statistiques	<p>Certaines données statistiques ont été reçues tardivement :</p> <p>Caractéristiques des flottilles : UE-Pays-Bas ; Prise nominale: UE-Pays-Bas; Capture et effort: UE-Espagne (certaines espèces) et UE-Malte</p>	<p>Les données statistiques de l'UE-Pays-Bas et de l'UE-Malte (FC, NC et CE) ont été transmises à l'ICCAT dans les délais impartis, le 08.07.2020 et le 02.07.2020 respectivement.</p> <p>Les données de l'UE-Malte ont fait l'objet d'une révision. Les données finales ont été transmises le 06.08.2020 et le 26.08.2020.</p> <p>Comme chaque année, nous avons sensibilisé les États Membres à l'importance de la soumission des données en temps opportun. Nous avons envoyé des rappels et la soumission s'est améliorée par rapport aux années précédentes. Toutefois, de nombreux acteurs étant impliqués, la déclaration statistique pour l'UE reste un exercice complexe.</p>	<p>NDL 08.07.2020</p> <p>MLT: Initiales 02.07.2020 Finales 26.08.2020</p> <p>ESP (CE certaines espèces) 18.08.2020</p>
Mesures de MCS	Rec. 16-05: Soumission tardive de certains navires ciblant l'espadon de la Méditerranée	<p>La première version de la liste de l'UE-FRA de ses navires ciblant l'espadon de la Méditerranée a été retournée en raison de correction. La liste des navires révisée a été reçue de la France et transmise à l'ICCAT le 08.04.2020.</p> <p>Tous les ans, les listes de navires provisoires sont soumises avant le 15 janvier et comportent un nombre important de navires pour lesquels on ne sait pas s'ils</p>	L'UE-FRA a transmis les données le 08.04.2020

		participeront à la pêche d'espadon de la Méditerranée. De multiples listes révisées ajoutant/supprimant ces autorisations provisoires pour la pêche d'espadon de la Méditerranée sont soumises jusqu'à ce que la liste finale des autorisations soit établie juste avant le début de la saison, le 1 ^{er} avril. Cela crée une charge administrative inutile.	
	Rec. 19-04 : Inclusion rétroactive de navires sur les listes de thon rouge - un cas de force majeure sans documentation explicative	En 2020, l'UE a demandé à deux reprises l'inclusion d'autres navires de thon rouge sans respecter la période de notification minimale de 15 jours visée au paragraphe 50 ii) de la Rec. 19-04 en raison de motifs opérationnels légitimes ou en cas de force majeure (paragraphe 51): 1) UE-Espagne: Un autre navire de thon rouge (remorqueur): date de la demande: 31.08.2020; date de début d'autorisation : 31.08.2020; documentation transmise à l'ICCAT le 02.09.2020 2) UE-Espagne: Un autre navire de thon rouge (remorqueur): date de la demande: 28.09.2020; date de début d'autorisation : 28.09.2020; documentation transmise à l'ICCAT (après plusieurs rappels à ESP) le 05.11.2020.	Documentation transmise le 05.11.2020 (cf. Circulaire ICCAT # 7608/ 20 en date du 06.11.2020)
Limites de capture/quotas	Quelques différences entre la Tâche 1 et les tableaux d'application	Deux grandes sources de données, répondant à des contraintes et des objectifs différents, sont utilisées pour la production de données de captures concernant l'activité de pêche de l'UE : - Données découlant de l'application des règles de contrôle des pêches communautaires et/ou internationales et donc provenant essentiellement des déclarations des captures des pêcheurs professionnels et validées par les autorités des États Membres de l'UE ; - Estimations basées sur des données d'échantillonnage	

		<p>issues de l'application de protocoles scientifiques. L'estimation des prises et des rejets est faite sur la base des données du réseau d'information et d'échantillonnage des programmes d'observateurs.</p> <p>Cette dernière catégorie étant des estimations, l'UE considère que les données à prendre en compte pour le tableau d'application sont les données basées sur les déclarations de captures et considérées comme des données officielles.</p>	
Autres questions	Le COC cherche à obtenir des informations actualisées sur l'enquête de l'UE concernant une possible surconsommation de thon rouge, discutée lors de la réunion annuelle de 2018 (opération Tarantelo).	Informations en annexe ci-après	

Informations actualisées sur l'enquête de l'UE concernant une possible surconsommation de thon rouge, discutée lors de la réunion annuelle de 2018 (opération Tarantelo).

« L'opération Tarantelo » est une enquête criminelle menée par la Guardia Civil espagnole, en coopération avec Europol.

Au terme de l'opération Tarantelo, il y a eu deux niveaux d'intervention concernant le suivi de l'enquête, au niveau de l'État Membre et au niveau de la Commission européenne.

Au niveau de l'État Membre (EM), l'Espagne a engagé une procédure auprès de la plus haute juridiction espagnole (la « Audiencia Nacional »). Comme indiqué à plusieurs reprises, ce processus fait toujours l'objet du secret de l'instruction (« secreto de sumario ») demandé par le juge et l'administration espagnole n'est donc pas en mesure de nous fournir des détails sur cette procédure judiciaire. Ce processus prend un temps considérable au regard de la complexité et de l'ampleur de la procédure judiciaire et de l'existence d'un grand nombre de délits non liés à la pêche. En raison de la complexité de cette procédure pénale, les autorités judiciaires de l'État Membre ne peuvent divulguer des informations que dans de strictes conditions.

Si les autorités judiciaires venaient à divulguer des informations avant la réunion annuelle de l'ICCAT, nous les transmettrons au Secrétariat de l'ICCAT.

Au niveau de la Commission européenne, un travail très intensif est mené en étroite collaboration avec notre EM pour s'assurer qu'un système de contrôle robuste et efficace est mis en place pour la pêcherie de thon rouge et en vue de continuer à améliorer les mesures et procédures de contrôle et de traçabilité applicables aux activités de thon rouge.

1. TRAVAIL SUR LE CONTROLE POUR LE THON ROUGE AU NIVEAU DE L'UE ET DE L'ICCAT

1.1. Au niveau de l'UE

La Commission européenne a réalisé (fin 2018 et en 2019) un ensemble de **vérifications et de contrôles** au sein de tous les EM ayant des fermes et des madragues de thon rouge en activité¹. Ces vérifications ont révélé des lacunes dans certains États Membres et en conséquence, la Commission de l'UE a lancé une procédure d'infraction et a officiellement demandé à un autre de nos États Membres d'ouvrir une enquête administrative.

Nous avons également intensifié les travaux avec les EM et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) afin de renforcer les mesures de contrôle dans les fermes de thon rouge, en établissant des procédures au sein du cadre de coopération actuel entre les États Membres en ce qui concerne les activités de contrôle à travers le **Plan de déploiement conjoint** (JDP) pour l'Atlantique Est et la Méditerranée ² et notamment son Annexe V, qui inclut des procédures qui vont au-delà des exigences actuelles de l'ICCAT.

Des efforts de contrôle considérables ont été déployés par différents États Membres sous la coordination et supervision de l'AECP, mobilisant plusieurs **navires et avions de patrouille des pêches**, y compris le navire patrouilleur des pêches en haute mer affrété de l'AECP ainsi que sa capacité de surveillance aérienne.

1.2. Au niveau de l'ICCAT

L'UE a proposé et présidé le **Groupe de travail** de l'ICCAT sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge, mis en place en vertu de la Résolution 19-15 de l'ICCAT. Ce Groupe de travail s'est réuni du 2

¹ Malte, Espagne, Croatie et Portugal.

² Décision d'exécution (UE) 2019/2166 du Directeur exécutif de l'Agence européenne de contrôle des pêches modifiant la Décision No 2018/030 du Directeur exécutif de l'Agence européenne de contrôle des pêches établissant un Plan de déploiement conjoint dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour coordonner la mise en œuvre de la Décision d'exécution (UE) 2018/1986 de la Commission du 13 décembre 2018 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection pour certaines pêcheries et abrogeant les décisions d'exécution 2012/807/UE, 2013/328/UE, 2013/305/UE et 2014/156/UE.

au 4 mars 2020 pour discuter des éventuelles améliorations à apporter au système actuel de contrôle de la pêcherie de thons rouges vivants. Le Groupe de travail a identifié diverses dispositions de la Rec. 19-04 et d'autres recommandations pertinentes de l'ICCAT qui mériteraient d'être clarifiées, combinées, rationalisées ou autrement améliorées et renforcées. Les conclusions soumises par le Groupe de travail ont été ultérieurement approuvées par la réunion intersessions de la Sous-commission 2 de l'ICCAT, tenue en mars 2020³. Les mesures proposées par l'UE afin d'améliorer le système de contrôle pour la pêcherie de thon rouge incluent:

1. Révision des mesures de contrôle contenues dans la Rec. ICCAT 19-04

La Recommandation 19-04 actuelle comporte d'importantes lacunes qui compliquent la mise en œuvre d'un système de contrôle efficace. La révision ambitieuse (la taille de la Recommandation a doublé), qui est toujours en cours et progresse à un bon rythme, clarifie de nombreuses dispositions actuelles relatives au contrôle, importe des dispositions pertinentes incluses dans d'autres Recommandations actuelles de l'ICCAT⁴ et propose de nouvelles dispositions en vue de renforcer le contrôle du thon rouge, à la seule fin de faciliter la compréhension globale et la mise en œuvre des normes régissant la pêcherie de thon rouge.

2. Proposition de Résolution de l'ICCAT visant à la mise en œuvre de la Surveillance électronique à distance (REM) à bord des navires de transformation de thon rouge

Les navires de transformation sont un point essentiel de la chaîne du point de vue du contrôle, étant donné que la grande majorité du thon rouge capturé transite par ces navires et que les opérations de mise à mort des thons rouges dans les fermes et les madragues sont difficiles à contrôler.

L'UE a présenté un document de travail à la réunion de l'IMM en juin 2021 qui propose un projet pilote destiné à évaluer des mesures potentielles permettant d'améliorer le contrôle des navires de transformation⁵ opérant dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, en ayant recours à la Surveillance électronique à distance (REM), y compris la télévision en circuit fermé (CCTV) à bord de ces navires.

3. Résolution 19-17 de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection

L'UE a également encouragé la mise en place d'un programme pilote permettant l'échange volontaire d'inspecteurs dans les contrôles effectués dans les fermes et madragues de thon rouge. Ce programme pilote permettra d'améliorer l'échange des meilleures pratiques et de l'expérience dans l'inspection pour contrôler les activités d'élevage, renforcer les capacités des Parties contractantes et établir des normes élevées de contrôle, tout en garantissant dans le même temps des conditions équitables nécessaires.

³ Les rapports des réunions du Groupe de travail et de la Sous-commission 2 sont disponibles sur le site web de l'ICCAT <https://www.iccat.int/en/Meetings.html>

⁴ Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge (Rec. 06-07) et Recommandation de l'ICCAT sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge (Rec. 18-13).

⁵ Les navires de transformation sont les navires à bord desquels les thons rouges font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Réf : D2021/SAMP/ 079

Saint-Pierre, le 15 septembre 2021

Service des affaires maritimes et portuaires

Affaire suivie par : CHIAROVANO Serge
Tél : 05 08 41 15 36
serge.chiarovano@equipement-agriculture.gouv.fr

Le directeur des territoires, de
l'alimentation et de la mer de Saint-
Pierre et Miquelon

à

Monsieur le président du comité
d'application de la Commission
internationale pour la conservation
des thonidés de l'Atlantique

Objet : lettre sur les questions d'application

PJ : tableau

Monsieur le président,

Par courrier en date du 5 août 2021 adressée au bureau des affaires européennes et internationales de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du ministère de l'agriculture et de l'alimentation français, vous indiquez une insuffisance pour la France (Saint-Pierre et Miquelon) en matière de déclaration par une soumission tardive du rapport annuel.

Comme nous vous l'avons signalé par message du 27 octobre 2020, les retards constatés sont principalement dus à la réorganisation interne du service des affaires maritimes et portuaires de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon et au fait que ces dossiers sont suivis par une seule personne du service. Son absence pour différentes raisons (congé, maladies...) sont évidemment pénalisantes pour satisfaire les conditions de mise en œuvre intégrales des exigences de l'ICCAT.

Par ailleurs, les délais exceptionnellement rallongés de transmission du rapport annuel s'expliquent par un ralentissement de l'activité en raison de la période de pandémie liée au COVID-19 que nous connaissons depuis le premier semestre de l'année 2020 et aux périodes de confinement imposées par le gouvernement français.

Malgré un changement important de personnels au sein du service des affaires maritimes et portuaires de Saint-Pierre et Miquelon en août 2021, nous transmettrons, le rapport annuel 2021 dans les délais prescrits.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Copie : DPMA – SDRH / BAEI

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Questions d'application identifiées dans le processus par correspondance de 2020			
CPC: FRANCE SPM			
CATÉGORIE	QUESTION D'APPLICATION	MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure	Aucune réponse n'a été reçue.	Réponse en cours de rédaction par SPM	Réponse effectuée en 2020 par message du 27 octobre 2020
Rapport annuel	Soumission tardive du Rapport annuel (le 30 octobre 2020).	Rapport annuel 2021 transmis avant le 15 septembre 2021 – Pris en compte des dates de soumission par SPM	
Déclaration de données statistiques			
Mesures de MCS			
Limites de capture/quotas			
Autres questions			

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE DE LA PECHE
ET DE L'ALIMENTATION**

Libreville, 30 Sept 2021

A

**Monsieur Derek Campbell
Président du Comité d'application**

Madrid

Objet: Lettre sur les questions d'application.

Réf. : v/L N°S2 1-05905 du 05 aout 2021

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre correspondance susmentionnée en objet, clans laquelle le COC a constaté des insuffisances en 2020 et vous en remercie.

En effet, le rapport annuel et les fiches requins et istiophoridés ont été transmises tardivement a cause des lenteurs administratives dues aux conséquences de la pandémie de la COVID-19 . Plusieurs services compétents ont été fermes, ce qui est le cas pour cette année. De plus, pour les observateurs, les activités ont été suspendues en raison de la pandémie e, raison pour laquelle nous n'avons pas transmis de formulaire.

Concernant les données de taches II, nous n'en avons pas collectées au cours de cette année et pour ce qui est des données de caractéristiques de flottilles de Tache I nous n'avons pas transmis de formulaire car nous n'avons pas de f1ottille ciblant les thons. Les données de captures transmises en 2020 étaient t issues des pêcheries artisanales et des petites pêcheries industrielles.

En 2019, nous n'avons pas transmis d'informations concernant notre programme national d'observateur a bord non seulement parce que le formulaire 2019 a été révisé, par conséquent,

Nous n'avons pas compris comment ii fallait le remplir. De plus, nous avons réalisé des observations essentiellement sur les senneurs étrangers qui ont un accord d'accès clans la ZEE gabonaise. A cet effet, les informations collectées clans le cadre du programme national d'observateur ont été transmises aux compagnies propriétaires de ces senneurs conformément aux directives de ces accords d'accès. Nous n'avons pas jugé utile de remplir ce formulaire sachant que ces navires battant pavillon étranger soumettent aussi ces informations au Secrétariat.

Nous sommes a la disposition du COC pour plus d'informations. Vous remerciant t de votre collaboration habituelle,

Je vous prie d'agrée**r, Monsieur le Président,** l'expression de ma parfaite considération.

Point focal ICCAT Gabon

Davy Angueko

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Questions d'application identifiées dans le processus par correspondance de 2020			
CPC: GABON			
CATÉGORIE	QUESTION D'APPLICATION	MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure			Le 23 septembre 2021
Rapport annuel	Le Rapport annuel a été reçu tardivement (le 25 octobre 2020), certaines réponses pourraient être incomplètes.		Explications apportées le 23 septembre 2021
Déclaration de données statistiques	Les données de Tâche II et sur les caractéristiques des flottilles n'ont pas été reçues.		Données non collecté en 2020.
	Rec. 16-14 : Les informations/données sur le programme d'observateurs n'ont pas été reçues (à travers le formulaire ST09-DomObPrg.xlsx).		Explication transmise le 30 septembre 2021.
Mesures de conservation et de gestion	Rec. /18-06: Soumission tardive de la mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins.		Explications apportées le 23 septembre 2021
	Rec. 18-05/19-05: Soumission tardive de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés.		
Limites de capture/quotas			
Autres questions	Absence de réponse à la lettre du Président du COC faisant suite à la réunion de 2019.		Réponse apportée le 23 septembre 2021

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application - Gambie

Questions d'application identifiées dans le processus par correspondance de 2020			
CPC: GAMBIE			
CATÉGORIE	QUESTION D'APPLICATION	MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure		Le Chef de délégation mobilisera son équipe et répondra à la lettre du Président du COC en conséquence	Avant la réunion annuelle de l'ICCAT de 2021
Rapport annuel	Le rapport annuel n'a pas été reçu.	Une personne a été affectée aux travaux sur le rapport annuel. Une orientation pourrait être requise du Secrétariat de l'ICCAT.	
Déclaration de données statistiques	Aucune donnée statistique reçue (veuillez vous reporter à la lettre relative à l'interdiction de rétention d'espèces ICCAT en date du 22 mars 2021)	Les données (ST02-TINC) ont été soumises à l'adresse STATS_info@iccat.int et un accusé de réception a été reçu de Juan Luis Gallego <luis.gallego@iccat.int	Cet envoi a été réalisé avant le 30 septembre 2021 sous le numéro d'enregistrement E21-09448
Mesures de MCS	Aucune réponse n'a été reçue aux exigences en matière de déclaration	Du personnel a été identifié pour la recherche et le MCS. Il est demandé que le Secrétariat lui fournisse une orientation sur la procédure à suivre, si nécessaire.	
	Rec. 18-05/19-05: La feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue.	La feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés a été soumise par le Responsable du MCS, M. Musa Jawla. Un accusé de réception a été reçu en date du 28/9/21	28/9/21 Circulaires ICCAT n° 1449/21 et n° 1450/201
	Rec. 18-09 : Aucune liste de ports désignés n'a été soumise.	Le port désigné est Banjul Fishing Jetty. Ces informations ont été soumises par le MCS.	
Limites de capture/quotas	Rec. 11-11 /16-16: Les Tableaux de déclaration de l'application n'ont pas été reçus.	Il n'y a pas de limite de captures pour les navires européens individuels mais conformément à l'Accord de partenariat sur les pêches durables entre la Gambie et l'UE, les navires européens sont autorisés à pêcher 3.300 tonnes de thonidés chaque année.	
Autres questions	Un navire sur la Liste IUU.	Le navire en question dénommé « SAGE » a été radié du Registre de la Gambie. Après avoir eu connaissance de ce navire, le Ministère des	

GAMBIE

		<p>pêches a informé l'Administration Maritime de la Gambie qui est chargée de l'octroi de pavillon aux navires de pêches. Par la suite, des mesures ont été prises en vue de radier le navire du Registre de la Gambie.</p>	
--	--	---	--



Gambia Maritime Administration

Bertil Harding Highway, Bijilo, P O Box 1721, Banjul, The Gambia, West Africa
TELEPHONES: Office: 4229943, Fax: 4229943

ANF 436/01(13)

02nd August 2021

Head of Unit
DG Mare – B4
Rue Joseph II 99 – 03/30
1049 Bruxelles
Belgium

**RE: EU/GAMBIA-COOPERATION IN THE FIGHT AGAINST IUU FISHING –
IUU VESSEL IN THE LATEST LIST OF VESSELS REGISTERED IN THE GAMBIA.**

The Administration hereby acknowledges receipt of your email dated 22/07/2021 on the above subject matter.

Further to that please note below our reaction to some of areas of concern highlighted in your email:

- F/V Sage has been deleted from the Gambian register on receipt of same request from ICAAT Secretariat through our Fisheries Department in November 2020. Attached is a copy of the deletion certificate for your perusal and guidance.
- F/V Sea Urchin applied for a Provisional Certificate of Registry in August 2015 to allow her sail to Gambia for survey and permanent registration, the Provisional Certificate of Registry was valid for Three months. Upon issuance of the certificate Sea Urchin never show up at the shores of the Gambia and therefore her Provisional Certificate of Registry expired on the elapse of the three months. Her inclusion on the list of fishing vessels on the Gambian Register was an input error.

Trust you will find this in order and never hesitate to request for further clarification.

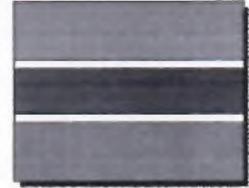

Abas Saidykhan
For: Director General



Cc: PS- MFWR, DG, DDG, HoDS, File



The Republic of The Gambia



Gambia Maritime Administration

No.4 Clarkson Street Banjul, The Gambia West Africa,
Telephones: Office: 4229943, Fax: 4229943, email: info@gambiamaritime.org

Merchant Shipping Act 2010.
Made under PART III 21(1))

DELETION CERTIFICATE

NAME OF VESSEL	OFFICIAL NUMBER	IMO NO.	GROSS TONNAGE	NET TONNAGE
SAGE	290	7825215	554	239
NAME OF REGISTERED OWNERS		ADDRESS OF REGISTERED OWNERS		
YU CHENG OCEANIC CO. LTD		TAIWAN		
TIME OF DELETION		09:41		

I, the undersigned, hereby certify that-

1. the vessel described above has been deleted from the register; and
2. at the time of deletion the following encumbrances were registered on the vessel

NIL

The Gambia

Date: 8TH FEBRUARY 2021

Signature and Stamp of
Issuing Authority

W. S. Cameli
08/02/21

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application - Ghana

QUESTIONS D'APPLICATION IDENTIFIÉES DANS LE PROCESSUS PAR CORRESPONDANCE DE 2020			
CPC: GHANA			
CATÉGORIE	QUESTION D'APPLICATION	MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure			
Rapport annuel			
Déclaration de données statistiques	Certaines données de Tâche 2 dans un format incorrect	Il n'a pas été possible d'obtenir les informations requises de la base de données Avdth jointe.	
Mesures de MCS	Rec. 02-21/18-07: Données du programme de document statistique pour le thon obèse reçues tardivement.	La pandémie de Covid 19 a affecté la date limite de soumission	
Limites de capture/quotas	Certaines différences ont été constatées entre la soumission de la Tâche 1 et les tableaux d'application.	Tableau d'application actualisé avec les informations de Tâche 1	SCRS/2021/133 Estimation des captures des senneurs et des canneurs ghanéens des Tâches 1 et 2 pour 2012 – 2020: saisie des données dans l'évaluation du stock de thon obèse de 2021.
Autres questions			

Barcena, Villanueva 1^{er} octobre 2021
Courrier N° DIPESCA-DIREC-660-2021/JCLG/ya

**Monsieur
Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif
Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
Corazón de María, 8
28002 MADRID
Espagne**

Monsieur le Secrétaire,

Je vous adresse mes salutations cordiales, en vous souhaitant plein succès dans vos activités quotidiennes.

Je vous adresse le présent courrier en référence à la correspondance ICCAT SALIDA 2021-08-05 S21-05905 concernant l'évaluation des mesures de gestion et de conservation pour l'année 2020, et indiquant que la Commission avait relevé certaines des insuffisances suivantes en matière de déclaration et de mise en œuvre de la part du Guatemala :

- Rapport annuel reçu tardivement (22 septembre 2020)
- Données statistiques soumises tardivement (11 août 2020)
- Rec. 16-14 : Les données des observateurs scientifiques n'ont pas été reçues (par le biais du formulaire ST09-DomObPrg.xlsx) ni les informations sur la conception du programme d'observateurs
- Rec. 16-01 : Les rapports trimestriels pour le thon obèse n'ont pas été reçus.
- Rec. 11-11 /16-16 : Certaines différences entre la Tâche 1 et les tableaux d'application.
- Rec. 18-05/18-06 : Les feuilles de contrôle des données s'appliquant aux istiophoridés et aux requins n'ont pas été transmises.

Dans ce sens, je me permets de vous faire parvenir, ci-joint, ces informations et satisfaire ainsi aux demandes de la Commission de la part de la République du Guatemala.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez au présent courrier, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Cordialement,

Lic. Julio César Lemus Godoy
Directeur
Direction de la réglementation de la pêche et de l'aquaculture

cc Archives

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application -Guatemala

Questions d'application identifiées dans le processus par correspondance de 2020			
CPC: GUATEMALA			
CATÉGORIE	QUESTION D'APPLICATION	MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Rapport annuel	Rapport annuel reçu tardivement (le 22 septembre 2020).	En raison des effets de la dynamique de l'emploi dus à la pandémie de Covid-19 au niveau mondial et de la réduction du personnel au sein de l'autorité de pêche, des difficultés ont été rencontrées pour soumettre les documents requis en temps voulu.	Informations soumises à la Commission le 22 septembre 2020.
Déclaration de données statistiques	Données statistiques reçues tardivement (le 11 août 2020).	En raison des effets de la dynamique de l'emploi dus à la pandémie de Covid-19 au niveau mondial et de la réduction du personnel au sein de l'autorité de pêche, des difficultés ont été rencontrées pour soumettre les documents requis en temps voulu.	Informations soumises à la Commission le 11 août 2020.
	Rec. 16-14: Les données des observateurs scientifiques n'ont pas été reçues (par le biais du formulaire ST09-DomObPrg.xlsx) ni les informations sur la conception du programme d'observateurs	Vous trouverez, ci-joint, le formulaire ST09- DomObPrg.xlsx, qui comporte les informations de l'année 2019, à déclarer en 2020. En ce qui concerne le programme d'observateurs actuel, ce programme assure une couverture de 100% sur les deux navires 365 jours par an. Afin de vous communiquer les informations sur ce programme, nous vous faisons parvenir, ci-joint, les contrats actuels souscrits avec l'entreprise SEA EYE pour les deux navires.	

		Vous trouverez, ci-joint, les contrats de service souscrits pour les deux navires.	
Mesures de gestion et de conservation	Rec. 16-01: Les rapports trimestriels pour le thon obèse n'ont pas été reçus. Recs. 18-05 /18-06: Les feuilles de contrôle des données s'appliquant aux istiophoridés et aux requins n'ont pas été transmises.	La documentation pertinente de trois trimestres a été soumise en 2020. À cet effet, nous vous faisons parvenir, ci-joint, l'ensemble du rapport sur le thon obèse concernant l'année 2019 à déclarer en 2020. Les feuilles de contrôle des données s'appliquant aux istiophoridés et aux requins n'ont pas été transmises en 2020, étant donné qu'à cette occasion le Rapport annuel indiquait que cela n'était pas applicable au Guatemala. Les navires sous pavillon du Guatemala sont des senneurs.	Les informations relatives à trois trimestres ont été soumises le 21 décembre 2020.
Limites de capture / quotas:	Recs. 11-11 /16-16: <u>Certaines différences entre la Tâche 1 et les tableaux d'application.</u>	S'agissant de ce point, les consultations pertinentes ont été menées avec l'industrie et les différences indiquées n'ont pas été constatées. Par conséquent, nous sollicitons des éclaircissements et des détails sur cette demande.	

Monsieur le Président du Comité
D'application COC-ICCAT
Madrid

Objet : Réponse à la lettre concernant le maintien de l'identification de la République de Guinée en vertu de la Rec. 06-13 de l'ICCAT concernant des mesures commerciales.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 5 août 2021 relative à l'objet cité, je vous transmets le modèle renseigné que vous avez bien voulu communiquer.

En effet, comme annoncé dans les précédentes correspondances, notre pays n'a pas aligné de thoniers sous son pavillon depuis plusieurs années.

C'est pourquoi, je vous prie de bien vouloir lever cette identification car la pêche domestique pratiquée par les pirogues de pêche artisanale ne cible pas a priori les espèces suivies par l'ICCAT.

Par ailleurs, des réformes administratives et scientifiques ont été engagées pour améliorer la gouvernance globale du secteur, notamment la mise en cohérence des instruments nationaux aux conventions et accords auxquels la Guinée est partie.

Toutefois, en raison de la pandémie et de ces effets sur la mobilisation des ressources humaines et financières, ces réformes n'ont pu être achevées.

Enfin, nous réitérons notre demande d'appui auprès de la Commission pour assister les pays pauvres en voie de développement, notamment la République de Guinée pour l'application des exigences de l'ICCAT concernant la pêche artisanale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma franche collaboration.

Amara Camara KABA
Le Chef de délégation de Guinée

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Questions d'application identifiées dans le processus par correspondance de 2020			
CPC: RÉPUBLIQUE DE GUINÉE			
CATÉGORIE	QUESTION D'APPLICATION	MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure	Aucune réponse n'a été reçue.	La réponse de la lettre du Président du COC a été répondue	19 octobre 2020
Rapport annuel	Le rapport annuel n'a pas été reçu.	Aucun navire thonier battant pavillon guinéen n'est actif. Les concertations sont en cours au sein des différents services en vue de renforcer les capacités humaines pour le suivi des recommandations de l'ICCAT	
Déclaration de données statistiques	Aucune donnée statistique n'a été reçue. Aucune information n'a été reçue sur le programme d'observateurs au titre de la Rec. 16-14.	A cet effet, une déclaration de capture Zéro a été envoyée Le Programme observateur en cours concerne la couverture des navires de pêche des petits pélagiques et de la pêche démersale. En raison de nos intentions de participer aux pêcheries thonières ce programme sera très bientôt élargi aux futurs navires qu'on pourrait inscrire	13 août 2021
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 18-05 et 18-06: La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue. La feuille de contrôle actualisée de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.	Il n'existe pas une flotte nationale industrielle de senneurs, palangriers ou même de pêche sportive donc la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés ne peut pas être élaboré. Pour la pêche artisanale (ne cible pas ces espèces), un programme de suivi est en cours d'initiation mais n'a pu être mis en œuvre en raison des difficultés liées à la pandémie. Ledit programme prévoit le recrutement des agents de suivi des activités de pêche artisanale.	

		<p>Pour les requins, les mesures de gestion applicables à la pêche aux sélaciens en Guinée (Raies et Requins) est l'interdiction de la capture, le transport, le transbordement ou le débarquement des nageoires ou des carcasses séparément.</p>	
Autres questions	<p>Aucune réponse n'a été reçue aux autres exigences en matière de déclaration de l'ICCAT</p>	<p>Étant un CPC en voie de développement, la République de Guinée sollicite une assistance auprès de la Commission/Secrétariat pour le renforcement des capacités en vue de lui permettre de s'acquitter des exigences relatives aux activités de pêche artisanale</p>	

Cher M. Campbell,

Nous accusons réception de votre lettre en date du 5 août 2021. J'espère que vous allez bien et que vous êtes en bonne santé.

La CPC Libye a fait face à de nombreuses difficultés l'année dernière en raison de l'instabilité politique dans le pays et n'a pas rempli certaines exigences en matière de déclaration et de mesures de gestion de l'ICCAT.

En dépit de tout cela, l'ancien Chef de délégation, M. Zbida, est parvenu à soumettre le tableau de non-application l'année dernière (le 6.12.2020).

À cet égard, en 2021, nous nous sommes attachés à respecter tous nos engagements en ce qui concerne les Tâches et la déclaration et je suis convaincu que les retards dans la soumission des rapports étaient involontaires. Veuillez noter que le présent courrier est une réponse officielle à votre lettre. Vous trouverez, ci-joint, le tableau de non-application complété avec les dates de soumission pour l'année 2020. N'hésitez pas à me contacter pour tout renseignement supplémentaire.

Salutations distinguées,
Dr Hasan Algafari
Chef de la délégation de la Libye

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application - Libye

Questions d'application identifiées dans le processus par correspondance de 2020			
CPC: LIBYE			
CATÉGORIE	QUESTION D'APPLICATION	MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure	Aucune réponse n'a été reçue.	Une réponse a été soumise à la lettre du COC.	La date de la réponse était le 30/12/2020
Rapport annuel	Rapport annuel reçu tardivement (27/12/2020, après le processus par correspondance de 2020).	Le Rapport annuel a été soumis tardivement en raison de la situation instable dans le pays et des difficultés liées à des pénuries d'électricité et d'Internet.	Le Rapport annuel a été envoyé le 27/12/2020.
Déclaration de données statistiques	Les données de Tâche 1 ont été reçues tardivement.	La Tâche 1a été soumise tardivement en raison d'un malentendu	Envoyé le 13/09/2020
	Les données de Tâche 2 n'ont pas		

	été reçues.	concernant la date de soumission; la Tâche 2 n'a pas été soumise en raison de difficultés liées à la collecte des données y afférentes.	
	Rec. 16-14 : Aucune information sur le programme ou les données d'observateurs scientifiques nationaux n'a été reçue.	Aucun programme national d'observateurs n'a été mis en œuvre en 2020.	
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 19-04 Les réglementations ou autre documentation connexe indiquant la mise en œuvre n'ont pas été soumises.	Veillez vous reporter au document PA2-10B-2020: Le Plan annuel d'élevage, de pêche et de gestion (Chapitre 4 para.a2) adopté en mars 2020 indique clairement que les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées dans la législation locale par voie de Décret 33/2019	
Limites de capture/quotas	Les Tableaux d'application n'ont pas été reçus.	Le Tableau d'application a été soumis le 30.09.2020	Envoyé le 06/12/2020
Autres questions			

Cher Secrétariat,

La Namibie a pris note de la lettre de l'ICCAT identifiant la Namibie au titre de la Rec. 06-13 de l'ICCAT concernant les mesures commerciales en date du 5 août 2021. La Namibie a étudié cette lettre et a répondu aux insuffisances identifiées dans le courrier comme suit:

1. Rec. 16-14 : Aucune information sur les programmes d'observateurs scientifiques n'a été reçue.
La Namibie a complété le formulaire d'observateurs de l'ICCAT qui est joint à la présente.
2. Rec. 16.01 : Aucun rapport trimestriel sur le thon obèse n'a été reçu.
La Namibie a complété le rapport trimestriel sur le thon obèse de l'ICCAT, qui a été transmis à l'ICCAT le 15 septembre 2021, conjointement avec le Rapport national annuel.
3. Rec. 13-14 : La résiliation des accords d'affrètement n'a pas été communiquée.
L'insuffisance concernant l'absence de communication de la résiliation des accords d'affrètement a été notée en 2019 et la Namibie a procédé à des améliorations. À compter de 2020, les résiliations seront dûment communiquées à l'ICCAT en vertu de la Recommandation : 13-14.
4. Rec. 18-04 : Excédent de captures significatif continu de makaire bleu
La Namibie a examiné ses captures enregistrées et a noté qu'avant la période en question les captures d'espèces cibles étaient faibles. Par conséquent, la Namibie a accru son effort pour améliorer sa performance de captures ce qui pourrait avoir entraîné une augmentation des captures de makaire bleu. Un examen approfondi des captures nous a amené à conclure que l'augmentation de la déclaration des captures de makaire bleu pourrait également résulter d'une identification erronée. La Namibie a donc identifié le besoin de formation complémentaire destinée aux pêcheurs et aux observateurs pour l'identification des espèces. La Namibie estime que cette formation permettra de résoudre cette insuffisance et pourrait contacter l'ICCAT en vue d'une assistance à cet égard, comme par le passé.
5. Rec. 18-05 et 18-06 : Les feuilles de contrôle actualisées de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés et aux requins n'ont pas été reçues.
La Namibie a complété les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés et aux requins qui sont jointes à la présente.
6. Quelques différences notées entre la Tâche 1 et les tableaux d'application
La Namibie a pris note de cette remarque et étudie ces divergences notées afin de les corriger.
7. Modèle de réponse à la Lettre d'application
La Namibie a complété le modèle, tel que demandé, qui est joint à la présente.

La Namibie accorde une grande importance aux travaux de l'ICCAT visant à assurer la gestion responsable de nos ressources marines vivantes en faveur de nos citoyens actuellement et à l'avenir, notamment dans les eaux relevant de notre juridiction nationale.

La Namibie tient également à assurer ICCAT de notre collaboration continue dans ces efforts.

Salutations distinguées.
Desmond Bester

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application - Namibie

Questions d'application identifiées dans le processus par correspondance de 2020			
CPC: NAMIBIE			
CATÉGORIE	QUESTION D'APPLICATION	MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure			
Rapport annuel			15 septembre 2021
Déclaration de données statistiques	Rec. 16-14. Aucune information sur les programmes d'observateurs scientifiques n'a été reçue.	Oui : Un Programme national d'observateurs existe. Le mandat de l'Agence des observateurs des pêches (FOA) est d'observer l'exploitation, la transformation et la manipulation des ressources marines et de collecter des données biologiques à bord des navires de pêche commerciaux.	30 septembre 2021 <i>cf.</i> ST 11
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 16.01: Aucun rapport trimestriel sur le thon obèse n'a été reçu.	La Namibie a complété le rapport trimestriel sur le thon obèse de l'ICCAT, qui a été transmis à l'ICCAT le 15 septembre 2021, conjointement avec le Rapport national annuel.	15 septembre 2021
	Rec. 18-05 et 18-06 : La mise à jour de la feuille de contrôle des mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés n'a pas été reçue.		30 septembre 2021

	<p>Rec. 13-14 : La résiliation des accords d'affrètement n'a pas été communiquée.</p>	<p>L'insuffisance concernant l'absence de communication de la résiliation des accords d'affrètement a été notée en 2019 et la Namibie a procédé à des améliorations. À compter de 2020, les résiliations seront dûment communiquées à l'ICCAT en vertu de la Recommandation : 13-14.</p>	
<p>Limites de capture/quotas</p>	<p>Surconsommation de BUM pendant 4 années consécutives.</p>	<p>La Namibie a examiné ses captures enregistrées et a noté qu'avant la période en question les captures d'espèces cibles étaient faibles. Par conséquent, la Namibie a accru son effort pour améliorer sa performance de captures ce qui pourrait avoir entraîné une augmentation des captures de makaire bleu. Un examen approfondi des captures nous a amené à conclure que l'augmentation de la déclaration des captures de makaire bleu pourrait également résulter d'une identification erronée. La Namibie a donc identifié le besoin de formation complémentaire destinée aux pêcheurs et aux observateurs pour l'identification des espèces. La Namibie estime que cette</p>	

		<p>formation permettra de résoudre cette insuffisance et pourrait contacter l'ICCAT en vue d'une assistance à cet égard, comme par le passé. Il est donc demandé à l'ICCAT d'envisager d'accroître la limite de prises accessoires de BUM à la moyenne de ce qui a été enregistré pendant les années où elle dépassait la limite allouée à la Namibie.</p>	
<p>Autres questions</p>	<p>Certaines différences ont été constatées entre la soumission de la Tâche 1 et les tableaux d'application.</p>	<p>La Namibie a pris note de cette remarque et étudié ces divergences notées afin de les corriger.</p>	

Cher M. Campbell,

La Russie vous remercie de votre réactivité face aux documents de déclaration soumis par notre pays faisant suite aux travaux de 2019, et de vos remarques qui m'ont été adressées dans votre lettre S21-05905 en date du 5 août 2021. Nous tenons à vous assurer que la Russie, en tant que Membre de l'ICCAT depuis 1977, est pleinement déterminée à respecter toutes les recommandations et résolutions de l'ICCAT pour la conservation des stocks de thonidés de l'Atlantique ainsi que les mesures réglementant les pêches.

En ce qui concerne vos remarques :

- Les données statistiques de la Russie au format de Tâche 1 et de Tâche 2 au titre de 2019 ont été soumises le 07.07.2020, soit 24 jours avant la date limite, et enregistrées auprès du Secrétariat de l'ICCAT.

Ultérieurement (le 23.07.2020), nous avons reçu vos remarques sur certains champs des tableaux qui ont été corrigés et retournés au Secrétariat 3 (trois) jours avant la date limite.

Les données statistiques de Tâche 1 et de Tâche 2 ont été réenregistrées auprès du Secrétariat de l'ICCAT mais à une date ultérieure à la date limite.

Nous étions convaincus que la première date d'enregistrement subsisterait et nous n'étions pas au courant de ce changement qui n'était pas en notre faveur après l'ajustement.

- Cela s'applique également au formulaire ST-09.
- Nous avons soumis les feuilles de contrôle s'appliquant aux istiophoridés et aux requins au Secrétariat de l'ICCAT en retard pour des raisons techniques. Nous avons pris des mesures d'ordre organisationnelles afin d'éviter tout retard dans les feuilles de contrôle. Nous vous assurons une nouvelle fois de notre intention de procéder à des travaux scientifiques menés par des observateurs sur des chalutiers russes, même en l'absence de pêche spécialisée de thonidés.

En vous remerciant pour votre attention sur ces questions importantes, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Oleg Bulatov
Délégué de la Russie
Directeur scientifique, Institut de recherche fédéral russe des pêcheries et d'océanographie

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application - Russie

Questions d'application identifiées dans le processus par correspondance de 2020			
CPC: RUSSIE			
CATÉGORIE	QUESTION D'APPLICATION	MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure			
Rapport annuel			

Déclaration de données statistiques	Certaines données statistiques ont été reçues tardivement : données de captures nulles de Tâche 1 et données de tailles de Tâche 2.	Les données statistiques de la Russie au format de Tâche 1 et de Tâche 2 au titre de 2019 ont été soumises le 07.07.2020, soit 24 jours avant la date limite, et enregistrées auprès du Secrétariat de l'ICCAT. Ultérieurement (le 23.07.2020), nous avons reçu vos remarques sur certains champs des tableaux qui ont été corrigés et retournés au Secrétariat 3 (trois) jours avant la date limite. Les données statistiques de Tâche 1 et de Tâche 2 ont été réenregistrées auprès du Secrétariat de l'ICCAT mais à une date ultérieure à la date limite. Nous étions convaincus que la première date d'enregistrement subsisterait et nous n'étions pas au courant de ce changement qui n'était pas en notre faveur après l'ajustement.	07/07/2020 (03/08/2020)
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 18-05 et 18-06 : La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés a été reçue tardivement. La feuille de contrôle actualisée de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins a été reçue tardivement.	La Russie a pris des mesures visant à éviter tout retard dans les données. Des délais pour l'harmonisation des documents ont été établis pour les armateurs des navires.	le 15/10/2020
Limites de capture/quotas			
Autres questions			

Cher Monsieur,

Faisant suite à votre lettre en date du 5 août 2021 concernant les questions d'application, nous souhaiterions préciser les éléments suivants :

- Nous confirmons que le programme d'observateurs scientifiques nationaux devrait être mis en œuvre mais en raison de circonstances en Syrie, d'une sanction illégale, d'une quarantaine obligatoire et de la suspension de toutes les activités des services non-essentiels de l'administration du fait de la pandémie de COVID-19 en 2020, le programme d'observateurs scientifiques nationaux n'a pas été mis en œuvre. Le programme n'a pas non plus été mis en œuvre en 2021 en l'absence d'activités de pêche de thon rouge en raison du transfert du quota syrien à la Tunisie. Nous sollicitons votre assistance technique dans la mise en œuvre de la Rec. 16-14 relative aux observateurs scientifiques.

- La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue en raison d'un défaut technique, étant donné qu'aucune capture d'istiophoridés n'a précédemment été enregistrée en Syrie et qu'aucune opération de pêche commerciale ciblant les istiophoridés n'est menée par les navires syriens. La possibilité de capturer des istiophoridés est très limitée, par conséquent aucune prise accessoire d'istiophoridés n'a été enregistrée en 2020 ou 2021. Nous confirmons que la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés devrait être envoyée à l'ICCAT, laquelle a été transmise en 2021.

- La transmission des navires à des fins d'inclusion dans le Registre ICCAT moins de 15 jours avant la date de début était due à la suspension des activités de pêche et aux difficultés rencontrées pour mener des activités de pêche de thon rouge en 2020 en raison de la quarantaine obligatoire, des restrictions de voyage et de la suspension de toutes les activités des services non-essentiels de l'administration en Syrie pour une période indéterminée compte tenu de la pandémie de COVID-19. La Syrie a levé toutes les restrictions précédemment adoptées en réponse au Coronavirus et a recommencé la vie publique et rouvert tous les aspects économiques et sociaux avant la fin de la saison de pêche de thon rouge de 2020. Nous avons informé l'ICCAT que les navires syriens mèneront des activités de pêche le 8 /6/2020. Les activités de pêche ont débuté après 15 jours le 23/6/2020.

Salutations distinguées

تم الإرسال من البريد لـ

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application – Syrie

Questions d'application identifiées dans le processus par correspondance de 2020			
CPC : SYRIE			
CATÉGORIE	QUESTION D'APPLICATION	MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/ INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure			
Rapport annuel			
Déclaration de données statistiques	Rec. 16-14 : Les données du programme d'observateurs scientifiques nationaux n'ont pas été reçues (à travers le formulaire ST09-DomObPrg.xlsx) ni toutes mesures alternatives.	Nous confirmons que le programme d'observateurs scientifiques nationaux devrait être mis en œuvre mais en raison de circonstances en Syrie, d'une sanction illégale, d'une quarantaine obligatoire et de la suspension de toutes les activités des services non-essentiels de l'administration du fait de la pandémie de COVID-19 en 2020, le programme d'observateurs scientifiques nationaux n'a pas été mis en œuvre. De plus, le programme n'a pas non plus été mis en œuvre en 2021 en l'absence d'activités de pêche de thon rouge en raison du transfert du quota syrien à la Tunisie	Nous sollicitons votre assistance technique dans la mise en œuvre de la Rec. 16-14 relative aux observateurs scientifiques.
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 18-05/19-05 : La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue.	En raison d'un défaut technique, étant donné qu'aucune capture d'istiophoridés n'a précédemment été enregistrée en Syrie et qu'aucune opération de pêche commerciale ciblant les istiophoridés n'est menée par les navires syriens. La possibilité de capturer des istiophoridés est très limitée, par conséquent aucune prise accessoire d'istiophoridés n'a été enregistrée en 2020 ou 2021.	Nous confirmons que la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés devrait être envoyée à l'ICCAT, laquelle a été transmise en 2021.
	Rec. 19-04 : Navires soumis à des fins d'inclusion dans le Registre ICCAT moins de 15 jours avant la date de début.	En raison de la suspension des activités de pêche et aux difficultés rencontrées pour mener des activités de pêche de thon rouge en 2020 en raison de la quarantaine obligatoire, des restrictions de voyage et de la suspension de toutes les activités des services non-essentiels de l'administration en Syrie pour une période indéterminée compte tenu de la pandémie de COVID-19. La Syrie a levé toutes les restrictions précédemment adoptées en réponse au Coronavirus et a	Nous avons informé l'ICCAT que les navires syriens mèneront des activités de pêche le 8 /6/2020. Les activités de pêche ont débuté après 15 jours le 23/6/2020.

SYRIE

		recommencé la vie publique et rouvert tous les aspects économiques et sociaux avant la fin de la saison de pêche de thon rouge de 2020.	
Limites de capture/quotas			
Autres questions			

GOVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINIDAD ET TOBAGO
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA PÊCHE
Division des pêches

#35 Cipriani Blvd., Newtown, Port of Spain, Trinidad and Tobago, West Indies, Tél.:
Phone: 623-6028, 623-8525 Fax: 623-8542

le 29 septembre 2020

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
Corazón de María
28002 Madrid
ESPAGNE

OBJET : LETTRE SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION

Cher M. Campbell,

Trinidad et Tobago présente ses compliments à la Commission et au Secrétariat et souhaiterait réaffirmer son engagement envers la conservation et la gestion des thonidés et des espèces apparentées de l'Atlantique dans l'intérêt des générations actuelles et futures.

Il est fait référence à votre lettre en date du 5 août 2021 sollicitant une réponse de la part de Trinidad et Tobago sur les insuffisances suivantes en matière d'application, relevées par le Comité d'application :

- Rapport annuel reçu tardivement.
- Données de Tâche 2 reçues tardivement.
- Rec. 16-14 : Les données du programme d'observateurs scientifiques nationaux n'ont pas été reçues et toutes mesures alternatives n'ont pas été présentées pour approbation. Le programme d'observateurs nationaux n'est pas encore mis en œuvre à Trinidad et Tobago
- Rec. 01-21/01-22 [18-07]: Les rapports semestriels des documents statistiques pour le thon obèse et l'espadon ont été reçus tardivement.
- Rec. 18-05 et 18-06 :La feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés et la mise à jour de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins n'ont pas été soumises.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le modèle complété indiquant les mesures rectificatives prises et prévues en vue de remédier aux insuffisances identifiées.

Trinidad et Tobago réitère également au Comité d'application son engagement à améliorer son régime de conservation et de gestion et la mise en œuvre des mesures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Cordialement,

Nerissa Lucky
Directeur des pêcheries (Ag)
Chef de la délégation de Trinidad et Tobago

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application - Trinidad et Tobago

Questions d'application identifiées dans le processus par correspondance de 2020			
CPC: TRINIDAD ET TOBAGO			
CATÉGORIE	QUESTION D'APPLICATION	MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure			
Rapport annuel	Rapport annuel reçu tardivement.	Le rythme de soumission des résultats de Trinidad et Tobago a gravement été affecté par la pandémie de Covid-19 en plus du manque d'effectifs déjà existant. Les conditions de travail et les procédures ont été régularisées dans la mesure du possible et, par conséquent, il est prévu que la déclaration s'améliore.	
Déclaration de données statistiques	Données de Tâche 2 reçues tardivement.	Toutes les données de la Tâche ont initialement été soumises en temps voulu, le 30 juillet 2020. Toutefois, le formulaire ST02 a nécessité des vérifications de la part de TTO faisant suite aux suppositions du Secrétariat concernant les valeurs d'entrée des facteurs de conversion pour les débarquements et les rejets morts et la modification des codes d'espèces. Le formulaire ST03 n'a pas pu être traité en raison essentiellement de la soumission par TTO de données pour des espèces qui n'étaient plus répertoriées et de l'inclusion erronée de certaines données de géogrille pour des grilles de 20x20 qui ne sont plus autorisées. Avec l'assistance du Secrétariat, TTO a pu compléter les formulaires et les soumettre une nouvelle fois les 10 et 12 août 2020.	
	Rec. 16-14 : Les données du programme d'observateurs scientifiques nationaux n'ont pas été reçues (à	À ce jour, Trinidad et Tobago ne dispose toujours pas des capacités juridiques et des ressources nécessaires pour mettre en œuvre un programme d'observateurs scientifiques. Nous avons, toutefois, conscience de la nécessité	

	travers le formulaire ST09-DomObPrg.xlsx) et toutes mesures alternatives n'ont pas été présentées pour approbation.	impérieuse de mettre en œuvre un programme d'observateurs scientifiques pour notre flottille palangrière. À cet égard, la Division des pêches s'attachera à mettre en œuvre un programme d'observateurs pilote, à compter de 2022, sous réserve de la disponibilité des ressources humaines et de fonds. Comme indiqué dans notre Rapport annuel, le Projet de loi sur la gestion des pêches a été déposé au Parlement en août 2020, et ultérieurement en octobre 2020, et est actuellement examiné par une commission parlementaire mixte. Il est prévu que le Projet de loi soit discuté au Parlement en 2022. Des Projets de règlements ont été élaborés visant à faciliter la mise en œuvre du système d'enregistrement et de licence, ainsi que le suivi, le contrôle et la surveillance et l'application.	
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 01-21/01-22 [18-07]: Les rapports semestriels des documents statistiques pour le thon obèse et l'espadon ont été reçus tardivement.	Cette activité a été affectée par des limites de ressources en personnel. La récente nomination de nouveaux membres du personnel devrait donner lieu à une amélioration de la déclaration.	
	Rec. 18-05/18-06: Les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés et aux requins n'ont pas été reçues.	Les feuilles de contrôle seront de nouveau soumises avant la réunion de la Commission de 2021.	
Limites de capture/quotas			
Autres questions			

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Questions d'application identifiées dans le processus par correspondance de 2020			
CPC: TUNISIE			
CATÉGORIE	QUESTION D'APPLICATION	MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure			
Rapport annuel			
Déclaration de données statistiques			
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 13-13/14-10/19-04: Navires soumis à des fins d'inclusion dans le Registre ICCAT rétroactivement.	4 navires (autres navires de thon rouge) sont concernés. Le début de leurs opérations a été notifié tardivement par l'opérateur en raison d'urgences logistiques. Il est à noter que notre administration a fonctionné plus lentement en raison des restrictions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19.	12/05/2020
	Rec. 18-13 : Report des fermes soumis tardivement.	Les résultats de transfert à l'intérieur des fermes réalisées en 2020 ont été saisies directement sur le système ebcd dans les délais .	12/08/2020
Limites de capture/quotas	Rec. 11-11 /16-16: Certaines différences ont été constatées entre la soumission de la Tâche 1 et les tableaux d'application.	La différence porte sur les prises accessoires déclarées et non prises en compte dans le formulaire ST02 (Tâche 1).	Lettre justificative envoyé en date du 18/12/2020 . St02-2018 rectifié a été envoyé en date du 23/12/2020
Autres questions			

le 27 septembre 2021
INCOPECA-PE-1155-2021

**Monsieur
Dereck Campbell
Président du Comité d'Application
ICCAT**
[info.@iccat.int](mailto:info@iccat.int)

Monsieur le Président du COC,

J'ai le plaisir de vous adresser le présent courrier en référence à votre Lettre en date du 5 août 2021 dernier. En plus de mon courrier n° INCOPECA-PE-979-2021 du 18 août dernier, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le formulaire de réponse à la lettre concernant l'application ainsi qu'une copie de la Note n° INCOPECA-PE-1118-2021, adressée à M. le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, le 20 septembre 2021, par laquelle le Costa Rica soumet les informations des années 2019 et 2020 conformément aux exigences qui lui ont été signalées. Je saisis, en outre, cette opportunité pour répondre aux allégations du « Rapport biennal 2018-2019 », Vol 1, version espagnole.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

**Lic. Daniel Carrasco Sánchez
Président exécutif
INCOPECA**

cc:

M. Raúl Delgado, Président de la Commission de l'ICCAT
M. Renato Alvarado, Ministre de l'agriculture et de l'élevage
M. Marlon Monge, Vice-ministre de l'agriculture et de l'élevage
M. Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif de l'ICCAT
Archives **MLA

Lettre concernant l'application – Costa Rica

Questions d'application identifiées dans le processus par correspondance de 2020 :			
CPC: COSTA RICA			
CATÉGORIE	QUESTION D'APPLICATION	MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure.	Un accusé de réception a été reçu du Costa Rica, mais aucune réponse n'a été reçue.	Courrier INCOPESCA-PE-979-2021	18-08-2021.
Rapport annuel	Le rapport annuel n'a pas été reçu.	Courrier INCOPESCA- PE-1118-2021.	20-09-2021.
Déclaration de données statistiques	Aucune donnée statistique n'a été reçue.	Courrier INCOPESCA- PE-1118-2021.	20-09-2021.
Mesures de MCS	Rec. 18-09: La liste des ports désignés n'a pas été reçue. (Par le biais de CP24-AuthPorts_TRI.xlsx).	Courrier INCOPESCA- PE-1118-2021.	20-09-2021.
Limites de capture / quotas:	Rec. 11-11 /16-16: Les tableaux d'informations sur l'application n'ont pas été reçus (par le biais de CP13-COC_Sec.xlsx).	Courrier INCOPESCA- PE-1118-2021.	20-09-2021.
	Rec. 18-05: Excédent de capture de makaire blanc significatif pendant plusieurs années récentes.	Courrier INCOPESCA- PE-1118-2021.	20-09-2021.
	Rec. 19-30: Excédent de capture d'espadon significatif pendant plusieurs années récentes.	Courrier INCOPESCA- PE-1118-2021.	20-09-2021.
Autres questions:	Accusé de réception mais absence de réponse à la lettre du Président du COC à l'issue de la réunion de 2019.	Courrier INCOPESCA- PE-1118-2021.	20-09-2021.

le 20 septembre 2021
INCOPECA-PE61118-2021

Monsieur
Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif
Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique
Madrid, Royaume d'Espagne
info@iccat.int

Monsieur le Secrétaire exécutif,

J'ai le plaisir de vous adresser le présent courrier en référence au « **Rapport pour la période biennale, 2018-19** »-Vol. 1, Version espagnole, extrait de la page web, que nous n'avons pas reçu, à ce jour, de manière officielle des autorités de l'ICCAT. Il y est fait référence à un ensemble de non-applications de la part du Costa Rica en sa qualité de Partie non-contractante coopérante, qui sont reflétées dans le Tableau d'application de la Sous-commission 1 de l'ICCAT (page 411), d'où le courrier 5905-21 en date du 5 août 2021 adressé par M. Derek Campbell, Président du Comité d'Application, exhortant le Costa Rica à répondre à cette correspondance avant le 1^{er} octobre 2021 et votre courrier du 22 mars 2021, indiquant ce qui suit :

« À l'occasion du processus de prise de décisions de la Commission, le Comité d'Application a examiné les informations disponibles aux fins de l'application de la Rec.11-15 qui stipule que « les CPC qui ne déclarent pas les données de Tâche I, notamment les prises nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année déterminée, conformément aux exigences en matière de déclaration des données du SCRS, ne pourront pas retenir à bord ces espèces à partir de l'année suivant l'absence de données ou la déclaration incomplète des données tant que ces données n'auront pas été reçues par le Secrétariat ». Ainsi, au terme de cet examen, il a été constaté que le Costa Rica n'avait soumis aucune donnée ni confirmé des prises nulles en 2021. En conséquence, conformément à la Rec. 11-15, il est interdit au Costa Rica de retenir toute espèce relevant de l'ICCAT (thonidés, espèces apparentées et espèces de requins associées) tant que ces informations n'auront pas été soumises. »

Je souhaiterais saisir cette opportunité pour répondre à votre correspondance, vous transmettre les informations correspondantes détaillées ci-après et vous faire part de plusieurs commentaires en faveur des intérêts halieutiques du Costa Rica conformément à notre cadre juridique et aux normes et principes du droit international qui nous régit.

Au mois d'août 2016, le Costa Rica a présenté une demande aux autorités de l'ICCAT afin que notre pays obtienne le statut de « *Partie non-contractante coopérante* », ce qui illustre bien sa volonté politique et son intérêt à y adhérer en tant que « *Partie contractante* » à l'avenir, dès que la Convention de l'ICCAT aura été dûment approuvée par l'Assemblée législative et ratifiée par le Pouvoir exécutif.

Depuis cette date, notre pays, en vertu du principe de la bonne foi, s'est engagé à collaborer dans la soumission des statistiques halieutiques et à respecter les exigences en matière d'informations relatives aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Selon nos registres, les Rapports annuels de 2016 jusqu'à 2018, les statistiques et les feuilles de contrôle respectives s'appliquant aux istiophoridés et aux requins ont été transmis de la façon opportune, dans les délais prescrits, tout comme les autres formulaires de données qui ont été demandés, sans que le Costa Rica n'ait été informé, au cours de cette période, d'excédents de captures présumés de makaire blanc et d'espadon du Nord, ni de la réception d'informations incomplètes dans les formulaires respectifs.

En 2019 et 2020, les communications de l'ICCAT ont continué à être adressées, par une erreur involontaire, à l'adresse électronique rrramirez@incopesca.go.cr du Responsable du Bureau régional de Limón, qui ne travaille plus pour INCOPECA depuis le mois de mai 2019. Ces communications sont également été envoyées jusqu'en juin 2020, de façon erronée, à l'adresse électronique gmeneses@incopesca.go.cr de M. Gustavo Meneses, qui a cessé ses fonctions de président exécutif depuis

le 30 avril 2018.

Faisant suite à des consultations informelles réalisées par des collègues d'Amérique centrale concernant les informations provenant de l'ICCAT, nous avons constaté les erreurs de communication en juin 2020. Afin de corriger cette erreur sans délai, nous avons adressé le 31 juillet 2020 le courrier n° INCOPECA-PEP-524-2020 indiquant les personnes auxquelles les communications officielles provenant de l'ICCAT devraient être adressées.

Monsieur le Secrétaire, suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les formulaires suivants correspondant au Tableau d'application, des Tâches 1, 2, et 3 :

Code des formulaires	TABLEAU D'APPLICATION FORMULAIRES	ANNÉES
	Rapports annuels	2019 et 2020
CP01-VessLst	Navires autorisés dans le Registre de l'ICCAT	2019 et 2020
CP24-AuthPorts_Tri	Ports autorisés pour le débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est et l'entrée de navires étrangers dans les ports de la CPC	2021
CP41-NSWOPlan	Caractéristiques des navires et mesures de gestion pour l'espadon	2019 et 2020
BillCkSheet	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés	2019 et 2020
CP44-BirdMit-TRI	Mise en œuvre des mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer	2019 et 2020
ShkCkSheet	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins	2019 et 2020
ST01-T1FC	Caractéristiques de la flottille	2019 et 2020
ST02-T1NC	Captures nominales	2019 et 2020
ST03-T2CE	Capture et effort	2019 et 2020
ST04-T2SZ	Échantillonnage de tailles (thonidés et requins)	2019 et 2020
ST05-T2CS	Estimations de la capture par taille	2019 et 2020
ST09-DomObPrg	Programme d'observateurs	2019 et 2020
TG01-CnvEleTSurv	Résumé des activités de marquage	2019 et 2020
TG02-CnvTReRc	Marquage-récupération de marques conventionnelles	2019 et 2020
TG03-EleTReRc	Marquage électronique	2019 et 2020

À cet égard, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part de toute demande d'éclaircissement ou suggestion en ce qui concerne chacun des formulaires susmentionnés et me tiens à votre disposition si un processus de consultations s'avère nécessaire.

Monsieur le Secrétaire, je souhaiterais, ensuite, préciser et porter à votre attention, en plus de ce qui précède, nos explications et arguments concernant les points qui ont été soulevés dans le Rapport biennal 2018-19:

1. **En ce qui concerne les Rapports annuels 2019 et 2020 :** Les difficultés rencontrées pour satisfaire en temps opportun à la soumission de ces Rapports annuels, ainsi que d'autres formulaires d'application, comme indiqué dans la présente Note, étaient liées à des erreurs involontaires de communication entre l'ICCAT et INCOPECA, que nous avons corrigées en mettant en place une Équipe institutionnelle en charge des questions relatives à l'ICCAT et à l'IATTC.
2. **En ce qui concerne les données statistiques :** Nous avons procédé à une révision de la base de données de INCOPECA, et en ce qui concerne notamment le makaire blanc, au terme d'un

processus de collecte de données et d'échantillonnages biologiques mené pendant plusieurs semaines par le Dpt de recherche conjointement avec des fonctionnaires du Bureau régional Incopesca de Limón chargé de la déclaration des débarquements des Caraïbes, nous avons pu déterminer les éléments suivants :

« L'espèce *Makaira nigricans* est un poisson de la famille des Istiophoridae qui, selon le guide ICCAT d'identification des istiophoridae de l'Atlantique (Ochoa et Beerkircher, s.f.) présente un corps robuste et épais en section transversale, un profil frontal très incliné, une première nageoire dorsale haute et pointue sur la partie antérieure mais très basse sur la partie postérieure, une ligne latérale formant un système réticulé dans le cas des juvéniles (non perceptible dans le cas des adultes), une ouverture anale proche de l'origine antérieure de la première nageoire anale, plusieurs rangées de lignes longitudinales disposées verticalement sur les flancs composées de taches circulaires bleu clair, et des gonades symétriques. Cette espèce, qui a une vaste distribution mondiale, est présente dans la mer des Caraïbes (Robertson et al., 2019). La Figure 1 (en annexe) présente des photos d'un spécimen entier de cette espèce, capturé dans la mer des Caraïbes du Costa Rica principalement par la flottille commerciale à moyenne échelle. Cette espèce est généralement débarquée dans ce pays éviscérée et étêtée mais dans ce cas particulier il a été possible d'obtenir un spécimen entier sur demande préalable au secteur halieutique.

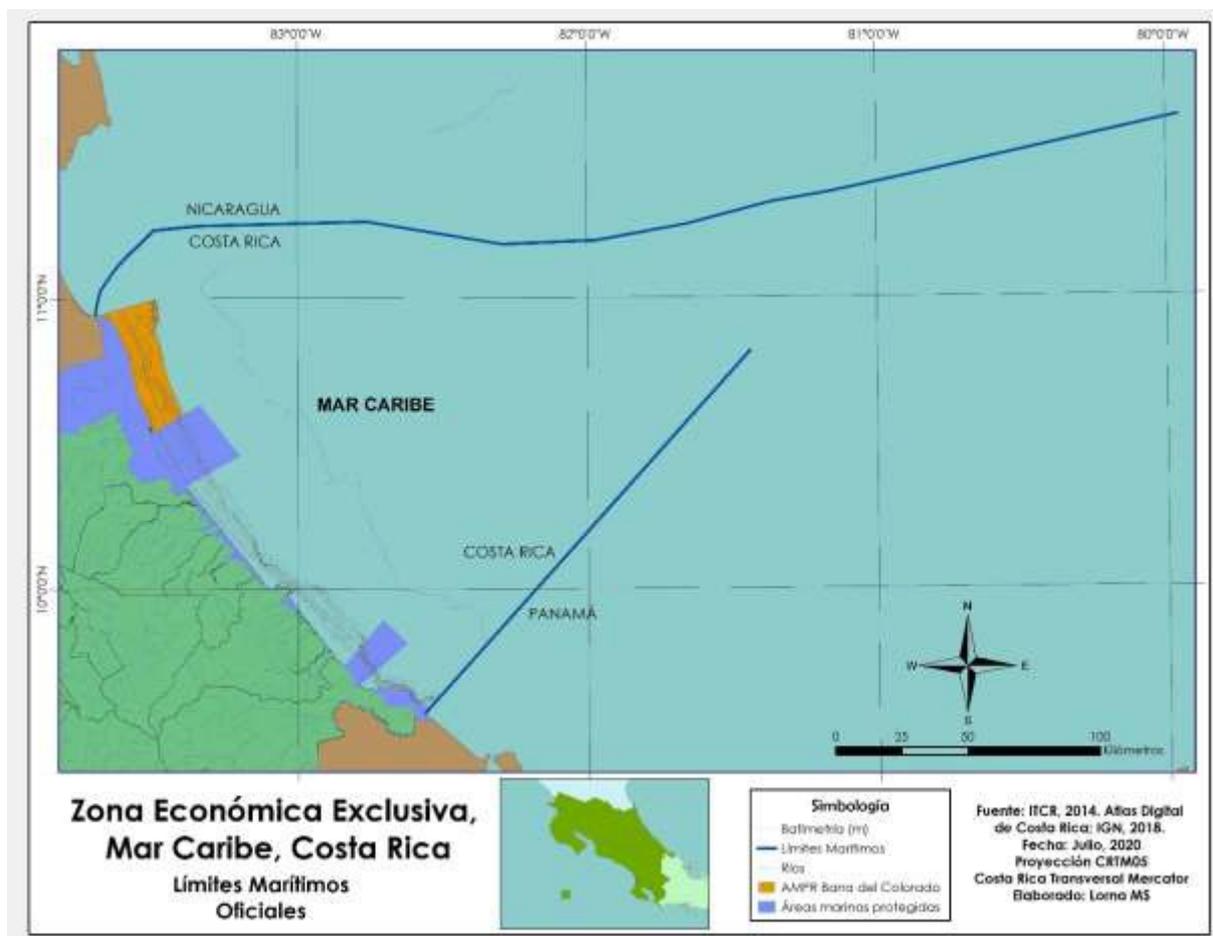
Dans le document de l'ICCAT appelé Glossaire des termes de pêche (ICCAT, s.f.) l'espèce *Makaira nigricans* est connue en espagnol sous le nom commun de « aguja azul » et le code BUM lui est attribué dans la Liste des codes d'espèces ICCAT. Au Costa Rica, au niveau local, cette même espèce est connue sous le nom commun de « marlin blanco » et est ainsi enregistrée dans les bases de données de Incopesca sous ce nom commun local. Au vu de ce qui précède, il est nécessaire de préciser que lorsque les captures de makaire blanc du Costa Rica ont été déclarées à l'ICCAT pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018, il était fait référence, en réalité, au makaire bleu (*Makaira nigricans*, code BUM) conformément à la nomenclature utilisée par l'ICCAT. La confusion provient de l'association erronée des termes « marlin blanco » et « aguja blanca », en raison de la coïncidence de la couleur blanche dans ces deux noms communs. »

3. **En ce qui concerne l'excédent de captures significatif de makaire blanc (195 t m):** S'agissant des informations communiquées dans le Rapport biennal identifiant un excédent de débarquements de makaire blanc de 55,24 t (2015), 45,00 t (2016), 69,20 t (2017) et 35,10 t (2018) et indiquant que la limite de débarquements du Costa Rica est fixée à 2 (deux) tonnes. À cet égard, nous présentons une objection et rejetons les allégations du Rapport biennal, étant donné que les limites de débarquement incluses dans la **Recommandation 19-05** visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire-épée sont destinées aux navires de pêche qui sont tenus de figurer dans le Registre ICCAT des navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout, et eu égard à la **Recommandation 13-13** les navires visés sont dénommés « **Grands bateaux de pêche** » ou « **LSFV** », lesquels disposent d'une grande capacité de pêche et de stockage, peuvent facilement passer d'un océan à un autre et ont un fort potentiel pour opérer dans la zone de la Convention sans un registre opportun de la Commission.

Compte tenu de ce qui précède, le Costa Rica estime ne pas avoir commis d'infraction aux Recommandations de l'ICCAT, et n'a pas utilisé les limites de débarquement visées de 2 tonnes pour le makaire blanc et de 10 tonnes pour le makaire bleu, puisque notre pays ne possède pas, à ce jour, de navires dénommés LSFV aux fins des captures et débarquements correspondants. À ce titre, il convient de signaler à la Commission que les débarquements réalisés lors des années susmentionnées et jusqu'à présent, sont le fait de la flottille de pêche artisanale nationale dont la longueur hors-tout ne dépasse pas 20 mètres, et qui n'est donc pas réglementée par les dispositions de l'ICCAT. Les navires costaricains qui opèrent dans les eaux relevant de notre juridiction réalisent cette activité dans la zone côtière, sont réglementés par la Loi 8436 de la pêche et de l'aquaculture, sont détenteurs de licences tenues à jour et le produit de leur pêche est destiné à la consommation locale dans notre pays. Au regard de la nature et de la taille des navires nationaux, le Costa Rica n'est pas en mesure de mettre en œuvre un programme d'observateurs scientifiques sur ces navires, tel que prévu par la Recommandation 19-05.

Gardant à l'esprit que la flottille de pêche nationale est de nature artisanale et de petits métiers et compte tenu du fait que les bateaux ne dépassent pas 20 mètres de longueur hors-tout, le Costa Rica souhaiterait demander à la Commission de bénéficier de l'article 10 de la Recommandation 17-02, en vue d'être

exempté des dispositions du paragraphe 4 de cette Recommandation relative à la capture et remise à l'eau car les espèces de makaire blanc et de makaire bleu sont destinées à la consommation locale dans notre pays.



4. **En ce qui concerne l'excédent de captures significatif d'espadon de l'Atlantique Nord (120 t)** : S'agissant des informations communiquées dans le Rapport biennal identifiant un excédent de débarquements d'espadon de l'Atlantique Nord de 27 t (2015), 21,3 t (2016), 32 t (2017) et 40 t (2018) et indiquant que la limite de débarquements du Costa Rica est fixée à 0 (zéro) tonne. À cet égard, nous présentons une objection et rejetons les allégations du Rapport biennal, au motif que les limites de débarquement incluses dans la **Recommandation 17-02** sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord sont destinées aux navires de pêche de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout, qui sont tenus de figurer dans le Registre ICCAT des navires, et eu égard à **Recommandation 13-13**, les navires visés sont dénommés « **Grands bateaux de pêche** » ou « **LSFV** », lesquels disposent d'une grande capacité de pêche et de stockage, peuvent facilement passer d'un océan à un autre et ont un fort potentiel pour opérer dans la zone de la Convention sans un registre opportun de la Commission.

« Rec. 17-02. Article 13. « Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra spécifier les navires qu'elle aura autorisés à cet effet sur la liste des navires soumise conformément aux dispositions de la Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention (Rec. 13-13). »

Compte tenu de ce qui précède, le Costa Rica estime ne pas avoir commis d'infraction aux Recommandations de l'ICCAT, et n'a pas utilisé les limites de débarquement de 0 tonnes pour l'espadon du Nord, puisque notre pays ne possède pas, à ce jour, de navires dénommés LSFV aux fins des captures et

débarquements correspondants. À ce titre, il convient de signaler à la Commission que les débarquements réalisés lors des années susmentionnées et jusqu'à présent, sont le fait de la flottille de pêche artisanale nationale dont la longueur hors-tout ne dépasse pas 20 mètres, et qui n'est donc pas réglementée par les dispositions de l'ICCAT. Les 14 navires costaricains qui opèrent dans les eaux relevant de notre juridiction réalisent cette activité dans la zone côtière, sont réglementés par la Loi 8436 de la pêche et de l'aquaculture, sont détenteurs de licences tenues à jour et le produit de leur pêche est destiné à la consommation locale dans notre pays.

5. **En ce qui concerne la Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (Rec. 12-02) :** Faisant suite à la demande de la Commission, les formulaires *BillCkSheet* 2019 et 2020 ont été transmis le 14 septembre 2021, par le biais du courrier INCOPECA- PE-1088-2021.
6. **En ce qui concerne la Feuille de contrôle s'appliquant aux requins (Rec. 12-02) :** Faisant suite à la demande de la Commission, les formulaires *ShkCkSheet* 2019 et 2020 sont joints à la présente dans le cadre de ce courrier n° INCOPECA-PE-1118-2021.
7. **En ce qui concerne la Liste des ports désignés (Rec. 12-07) :** Il convient de signaler qu'en août 2019, le Costa Rica a communiqué la désignation d'un port officiel pour le débarquement et l'entrée de navires étrangers au Fichier mondial des navires de la FAO : le port de Puerto Moin, dans la Province de Limón. Par le biais du formulaire ci-joint *CP24-AuthPorts_Tri* de l'ICCAT, nous informons l'ICCAT que le port de Puerto Moin est désigné comme le port officiel pour les navires susmentionnés ainsi que pour la désignation des points de contact.
8. **Communication du Registre des navires de pêche nationaux accrédités dans la mer des Caraïbes au Registre des navires ICCAT:** Même si le Costa Rica comprend que sa flottille de pêche nationale dans la mer des Caraïbes n'est pas concernée par les dispositions de la **Recommandation 13-13**, qui porte sur les navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout, et en vertu de laquelle ces navires sont dénommés « *Grands bateaux de pêche* » ou « *LSFV* », nous souhaiterions soumettre à l'ICCAT le Registre officiel des navires costaricains qui réalisent des opérations de pêche dans la mer des Caraïbes.

Le Costa Rica dispose de 200 bateaux de la flottille de pêche artisanale de moins de 20 mètres de longueur hors-tout dans la mer des Caraïbes, qui sont titulaires de licences respectives tenues à jour et d'engins de pêche dûment autorisés conformément à notre cadre juridique. Ils développent leurs activités dans la zone côtière dans les eaux relevant de notre juridiction. Sur ces bateaux, 14 d'entre eux réalisent leurs activités à l'aide de l'engin de pêche de palangre de surface pour la capture plurispécifique d'espèces de requins, thonidés et espadon entre autres. Les 176 navires restants disposent de licences et d'engins de pêche autorisés pour la capture de différentes espèces, telles que la comète, le pagre, la crevette et la langouste. La totalité du produit de la pêche de ces 200 navires est destinée à la consommation locale dans le pays. Il est à noter que ce système de licences est fermé, en d'autres termes, aucune nouvelle licence de pêche ne peut être octroyée pour ces pêcheries.

Dans la mer des Caraïbes, le Costa Rica dispose de 19 bateaux titulaires de leurs licences de pêche respectives, ne dépassant pas 10 mètres de longueur hors-tout, et qui se consacrent à la pêche sportive et touristique. Ils réalisent leur activité de capture et de remise à l'eau conformément à la réglementation nationale, ils sont autorisés à utiliser 5 spécimens pour leur consommation personnelle et ne sont pas autorisés à commercialiser le produit de leur pêche. 7 tournois de pêche sont organisés dans la mer des Caraïbes costaricaine, lesquels sont dûment réglementés et contrôlés par les autorités chargées des tournois respectifs.

Nos droits de pêche eu égard aux normes et principes du droit international : Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Secrétaire, le Costa Rica souhaiterait rappeler un ensemble de normes et principes du droit international qui, à plusieurs reprises, ont été invoqués avec véhémence par d'autres Parties contractantes au sein de la Commission, et dont nous souhaitons nous prévaloir aujourd'hui dans l'objectif primordial de protéger nos droits de pêche ainsi que l'image et le prestige international du Costa Rica qui, à l'occasion de la célébration de notre bicentenaire en tant qu'État libre, souverain et indépendant, et naturellement en tant qu'État en développement, ont été lésés face aux organismes internationaux, ORGP, organisations non-gouvernementales et à l'opinion publique nationale et internationale :

1. Les Articles 58 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), qui portent sur le droit à pêcher dans la Zone économique exclusive et en haute mer, stipulent que «Tous les États ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent » mais sous réserve, entre autres, des droits et obligations ainsi que des intérêts des États riverains. En outre, il est rappelé aux Articles 62 et 119 de la Convention que lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques dans la Zone économique exclusive et en haute mer, les États s'attachent, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent la production maximale équilibrée, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement. Ce même article exige également que les États concernés veillent à ce que les mesures de conservation et leur application n'entraînent aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre d'aucun pêcheur, quel que soit l'État dont il est ressortissant.
2. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons comporte une section, la Partie VII, consacrée aux besoins particuliers des États en développement, dont l'Article 24, qui oblige les États à tenir compte de la vulnérabilité des États en développement qui sont tributaires de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de leur population ; la nécessité d'éviter de nuire à la pêche artisanale, de subsistance et aux petites pêches commerciales et d'assurer l'accès à ces types de pêche ; et la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation. L'Article 25 exige que tous les États coopèrent en vue notamment de rendre les États en développement mieux à même de conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et de mettre en valeur leurs propres pêcheries nationales en ce qui concerne ces stocks et de les aider à participer à l'exploitation dans la Zone économique exclusive et en haute mer de pêcheries de ces stocks, y compris en leur facilitant l'accès à ces pêcheries. Cet Article est reflété à l'Article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, qui à l'Article 7, exhorte également les États, lors de l'adoption de mesures de gestion et de conservation, à tenir compte des intérêts des pêcheurs, y compris de ceux qui pratiquent la pêche artisanale, de subsistance et de petits métiers.
3. La Conférence de la FAO, dans sa résolution adoptant le Code, encourage également tous les États, lors de la mise en œuvre de ses dispositions, à tenir compte des besoins particuliers des pays en développement. En 2014, le Comité des Pêches de la FAO a adopté les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dont plus de cent paragraphes reconnaissent l'importance de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives SSF). Elles exhortent, de surcroît, les États à adopter des mesures en vue de faciliter l'accès équitable des communautés de pêcheurs artisanaux aux ressources halieutiques, y compris, le cas échéant, une réforme redistributive.
4. Dans la Résolution 66/288 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur « L'avenir que nous voulons », les États Membres des Nations Unies demandaient instamment non seulement que soient déterminées et intégrées les stratégies visant à aider davantage les pays en développement à renforcer leurs capacités nationales de préserver et gérer de façon durable les ressources halieutiques ainsi que de tirer parti de leur exploitation durable, mais aussi qu'il convient de s'engager à assurer l'accès aux pêches et un meilleur accès aux marchés aux pêcheurs qui se livrent à la pêche artisanale, de subsistance et de petits métiers, et à leurs communautés, notamment dans les pays en développement. Plus récemment, les États Membres des Nations Unies ont convenu des objectifs de développement durable, exigeant des États, dans l'Objectif 14b, qu'ils facilitent explicitement aux petits pêcheurs artisanaux l'accès aux ressources marines et aux marchés, exigence qui a été réitérée par le 33^{ème} Comité des Pêches de la FAO, tel que reflété au paragraphe 66 du rapport de la réunion qui s'est tenue en juillet 2019.

Cela étant dit, nous voudrions préciser la chose suivante :

1. Le Costa Rica, en sa qualité de Partie non-contractante coopérante, n'a jamais eu l'intention d'affaiblir les mesures de conservation et de gestion ni de retarder les processus de prise de décisions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. Nous regrettons les erreurs de communication entre l'ICCAT et INCOPESCA et nous exprimons notre plus grande volonté et notre meilleure disposition pour les résoudre et travailler conjointement avec vous aux fins de la gestion et de la conservation des thonidés et des espèces apparentés dans la zone de la Convention.
3. Notre flottille de pêche artisanale qui opère dans la mer des Caraïbes costaricaine, est en droit d'exercer ses activités de pêche, en respectant les normes et dispositions conformément à notre cadre juridique, raison pour laquelle les retards et erreurs de communication qui pourraient être occasionnés entre l'autorité de pêche costaricaine et les autorités de l'ICCAT, dans la présentation de formulaires de soumission de données, dont la demande a fortement augmenté de la part des organisations internationales et régionales, ne sauraient être interprétés pour aucune raison et en aucun cas, dans le sens où la flottille de pêche costaricaine en général se livre à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées, comme l'a malheureusement signalé une Partie Contractante, générant des incertitudes et affectant dès lors le commerce international de nos produits halieutiques sur les marchés internationaux ainsi que l'image et le prestige international du Costa Rica.
4. Après avoir réalisé une révision des diverses recommandations relatives à l'attribution et la distribution des quotas dans les différentes pêcheries, le Costa Rica a des doutes raisonnables quant aux critères objectifs de proportionnalité et d'équité qui peuvent être à la base de la prise de décisions, qui méritent d'être révisés et repensés attentivement et minutieusement, afin de préserver une bonne gestion internationale des pêcheries par le biais d'une gestion et conservation durables des ressources halieutiques dans la Zone de la Convention, ce qui ne nous exclut naturellement pas.

Finalement, Monsieur le Secrétaire, je vous fais parvenir, ci-joint, dans le cadre de notre esprit de collaboration avec l'ICCAT en matière de gestion et de conservation de nos pêcheries dans les Caraïbes, notre « *Proposition d'amendement de 2022 à 2025 pour les pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées dans les eaux relevant de la juridiction de la mer des Caraïbes costaricaine* », figurant en Annexe 1.

Je vous saurais gré Monsieur le Secrétaire de bien vouloir diffuser le présent courrier aux Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes et observateurs en temps opportun.

Je vous demanderais également de nous accorder le temps adéquat à la prochaine 27^{ème} Réunion ordinaire de l'ICCAT, qui se tiendra de forme virtuelle du 15 au 26 novembre 2021, afin de répondre aux allégations mentionnées dans le Rapport annuel de 2019-20, en vous remerciant par avance de nous indiquer le jour et l'heure à cette fin.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Lic. Daniel Carrasco Sánchez
Président exécutif
INCOPESCA

cc:

M. Rodolfo Solano, Ministre des Relations extérieures et du culte
M. Andrés Valenciano, Ministre du Commerce extérieur
M. Renato Alvarado, Ministre de l'agriculture et de l'élevage
M. Marlon Monge, Vice-ministre de l'agriculture et de l'élevage
Archives **MLA

PJ: Annexe 1

ANNEXE

Plan d'amendement de 2022 à 2025 pour les pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées dans les eaux relevant de la juridiction de la mer des Caraïbes costaricaine.

Notre pays possède une Zone économique exclusive limitée dans la mer des Caraïbes s'étendant seulement sur 24.000 kilomètres carrés, dont la bathymétrie et l'extension ont permis de développer de façon très conservatrice la pêche de petits métiers de produits de poissons tels que les maigres communs (sciaenidés) et chinchards (carangidés), ainsi que de crustacés tels que la langouste des Caraïbes (*Panulirus argus*). Ces pêcheries ne relèvent pas de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), et les données correspondantes ne font donc pas l'objet de déclaration. Toutefois, il est à noter qu'il existe des travaux continus de recherche et d'analyse issus essentiellement des programmes de capture et d'analyse des données et du contrôle, suivi et surveillance des mesures de gestion, dont des fermetures, et selon qu'il convient l'établissement de tailles minimales.

Nos bateaux développent leurs activités dans la zone côtière dans les eaux relevant de notre juridiction et leurs captures sont finalement à des fins de consommation nationale. Sur ces bateaux, 14 d'entre eux réalisent leurs activités à l'aide de l'engin de pêche de palangre de surface pour la capture plurispécifique d'espèces de requins, thonidés et espadon entre autres. Les 176 navires restants disposent de licences et d'engins de pêche pour la capture de différentes espèces telles que la comète, le pagre, la crevette et la langouste.

Dans la mer des Caraïbes, 19 bateaux ne dépassant pas 10 mètres de longueur hors-tout se consacrent à la pêche sportive et touristique et sont titulaires de leurs licences de pêche respectives. Ils réalisent leur activité de capture et de remise à l'eau conformément à la réglementation nationale, ils sont autorisés à utiliser 5 spécimens pour leur consommation personnelle et ne sont pas autorisés à commercialiser le produit de leur pêche. 7 tournois de pêche sont organisés dans la mer des Caraïbes costaricaine, lesquels sont dûment réglementés et contrôlés par les autorités chargées des tournois respectifs. À compter de 2022, des inspections seront régulièrement effectuées sur les bateaux qui réalisent cette activité.

Toutes les activités de pêche de nos bateaux nationaux sont dûment réglementées par la Loi 8436 de la pêche et de l'aquaculture, dont la législation prévoit l'imposition de sanctions administratives et pénales en cas d'infractions. Les activités de pêche sont soumises, en vertu de la loi, à des opérations de contrôle et surveillance réalisées par le Service national des garde-côtes 365 jours par an et aux contrôles et inspections des bateaux réalisés par INCOPECA.

Le Costa Rica souhaite poursuivre en 2022 et les années suivantes le développement de ses activités halieutiques avec les 200 navires de la flottille de pêche artisanale de moins de 20 mètres de longueur hors-tout dans la mer des Caraïbes, qui disposent de licences respectives tenues à jour et d'engins de pêche dûment autorisés conformément à notre cadre juridique, dans le respect, comme cela a toujours été le cas, des dispositions provenant des Organismes internationaux, des Organisations de Gestion des Pêches, ainsi qu'en vertu des normes et principes du droit international. Il aspire également à l'avenir à exercer ses droits de pêche en tant qu'État en développement, dans la zone de la Convention, avec des navires en mesure de pêcher dans les eaux internationales et en haute mer, raison pour laquelle il aspire à devenir Partie contractante de l'ICCAT.

À cette fin, le Costa Rica a l'intention de déployer les efforts nécessaires en vue de mettre en œuvre la Proposition d'amendement à l'horizon 2022-2025, pour les pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées dans les eaux relevant de la juridiction de la mer des Caraïbes costaricaine. Toute modification ultérieure du Plan de pêche sera notifiée au Secrétaire exécutif de l'ICCAT.

CPC: COSTA RICA					
PLAN D'AMENDEMENT POUR LES PÊCHERIES DE THONIDÉS ET D'ESPÈCES APPARENTÉES DANS LES CARAÏBES DE 2022 À 2025					
CATÉGORIE	MESURE PRISE	2022	2023	2024	2025
MESURES GÉNÉRALES	L'approbation de la Convention de l'ICCAT et du Protocole d'amendement s est présentée à l'Assemblée législative. 2. Le Plan national d'inspection des débarquements et autres activités connexes a été adopté.	Les dispositions réglementaires seront révisées afin d'aligner les réglementations de l'ICCAT sur nos pêcheries. AJDIP/077-2020 Règlement de Balizas – revoir les obligations pour cette flottille.	Les ressources de l'emprunt de la Banque Mondiale devraient permettre d'entreprendre la construction d'un terminal de pêche à Limón. Ce terminal inclura, entre autres, un quai qui pourra recevoir les navires avec le produit de la pêche, procéder à des inspections et à des échantillonnages biologiques halieutiques.	Gérer l'assistance en vue de procéder à des recherches sur la prospection des ressources halieutiques et l'état des stocks dans la ZEE de la mer des Caraïbes du Costa Rica, pour la prise de décisions sur les mesures de gestion et conservation, grâce à une coopération internationale.	Une fois la Convention de l'ICCAT approuvée, demander les droits de pêche correspondant au Costa Rica dans la zone de la Convention et déployer les efforts nécessaires pour entreprendre la pêche de thonidés et d'espèces apparentées, avec des bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout.
Communication des statistiques halieutiques	La base de données a été corrigée, en incluant correctement les noms communs des espèces de makaira blanc et de makaira bleu, afin d'améliorer les déclarations statistiques à partir de 2022 selon les registres de l'ICCAT.	1. Améliorer la collecte et l'analyse des données statistiques. 2. Un logiciel et une application sont en cours de développement pour l'enregistrement des informations des Formulaires d'inspection des débarquements (FID), des carnets de pêche et des fiches des opérations de pêche. 3. Un programme annuel sera développé pour la formation à la saisie des données statistiques.	1. Enregistrer les informations sur le produit des opérations de pêche et les inspections dans le logiciel et l'application		

		4. Les formulaires liés au FIP seront actualisés.			
Espadon de l'Atlantique Nord	La révision des dispositions réglementaires a été menée à terme, laquelle est réglementée par la Loi 8436. Le Costa Rica dispose de bateaux artisanaux ne dépassant pas 20 mètres de longueur hors-tout. La Rec.17-02 n'est pas applicable.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Améliorer la traçabilité. 2. Actualiser les formulaires d'inspection des débarquements selon les particularités des pêcheries de la mer des Caraïbes du Costa Rica. 3. Mettre en œuvre les carnets de pêche et les fiches des opérations de pêche dans la pêcherie plurispécifique des Caraïbes. 4. Développer un programme annuel d'échantillonnages biologiques-halieuistiques. Améliorer la collecte des données statistiques. 	Développer, avec l'assistance de l'ICCAT, un programme national d'observateurs à bord incluant le suivi électronique pour les navires de la flottille de pêche artisanale de moins de 20 mètres de longueur hors-tout appartenant au Costa Rica.	Mettre en œuvre le programme d'observateurs à bord des pêcheries de la mer des Caraïbes du Costa Rica.	
Makaïre blanc	La révision des dispositions réglementaires a été menée à terme, laquelle est réglementée par la Loi 8436. Le Costa Rica dispose de bateaux artisanaux ne dépassant pas 20 mètres de longueur hors-tout. La Rec.13-13 n'est pas applicable.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Améliorer la traçabilité. 2. Actualiser les formulaires d'inspection des débarquements selon les particularités des pêcheries de la mer des Caraïbes du Costa Rica. 3. Mettre en œuvre les carnets de pêche et les fiches des opérations de pêche dans la pêcherie plurispécifique. 4. Développer un programme annuel d'échantillonnages biologiques-halieuistiques. 			

		Améliorer la collecte des données statistiques.			
Registre des navires	Les 200 bateaux de la flottille artisanale appartenant au Costa Rica, dont la longueur hors-tout ne dépasse pas 20 mètres, sont communiqués à l'ICCAT. Parmi ceux-ci figurent les 14 navires qui réalisent des activités de pêche plurispécifique d'espèces relevant de la Convention de l'ICCAT.				
Registre des navires pour l'espadon	Les 14 bateaux de la flottille artisanale de moins de 20 mètres de longueur hors-tout réalisant des activités de pêche plurispécifique d'espèces relevant de la Convention de l'ICCAT, dont l'espadon, et détenteurs de licence à ce titre, sont communiqués à l'ICCAT.				
Requins	1. La mise en œuvre du Plan d'action national visant à la conservation et à la gestion des requins au Costa Rica est en cours. Dans le cadre	1. Améliorer la traçabilité. 2. Mettre en œuvre les carnets de pêche dans la pêcherie plurispécifique d'espèces relevant de l'ICCAT. 3. Développer un programme annuel			

	de OSPESCA, le Costa Rica a participé à la mise à jour du Plan d'action régional visant à la conservation et à la gestion des requins pour les pays faisant partie de OSPESCA.	d'échantillonnages biologiques-halieuistiques. Améliorer la collecte des données statistiques.			
Bateaux de pêche sportive et touristique		À compter de 2022, des inspections seront régulièrement effectuées sur les 19 bateaux de moins de 10 mètres de longueur hors-tout, qui réalisent cette activité.			
Suivi, contrôle et surveillance des navires	Toutes les activités de pêche de nos bateaux nationaux sont dûment réglementées par la Loi 8436 de la pêche et de l'aquaculture, dont la législation prévoit l'imposition de sanctions administratives et pénales en cas d'infractions à la loi. Les activités de pêche sont soumises à des opérations de contrôle et surveillance réalisées par le Service national des garde-côtes qui réalise ces activités 7 jours par semaine, 24h sur 24, 365	À partir de 2022, les navires de plus de 12 mètres de longueur hors-tout devront intégrer dans le cadre de leurs obligations un VMS, qui devra transmettre son signal au Centre de suivi par satellite de INCOPECA, conformément à AJDIP/077-2020 Règlement de Balizas.			

	<p>jours par an ; ainsi qu'aux contrôles et inspections des bateaux menés par INCOPECA, MINAE dans les Aires Marines Protégées et le Ministère des Travaux publics et des transports en ce qui concerne les certificats de navigabilité.</p>				
Désignation des ports	<p>Le Costa Rica a désigné le port de Puerto de Moín, à Limón, pour le débarquement des produits halieutiques de la flottille étrangère, qui à ce jour n'a pas été utilisé. Le point de contact est le Dpt de Registre de INCOPECA, M. Julio Dijeres Bonilla et M. Edwin Salazar Serrano, Chef du Dpt de contrôle.</p>		<p>Les ressources de l'emprunt de la Banque Mondiale devraient permettre d'entreprendre la construction d'un terminal de pêche à Limón. Ce terminal inclura, entre autres, un quai qui pourra recevoir les navires avec le produit de la pêche, et où les inspections et échantillonnages biologiques et halieutiques seront effectués.</p>		

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application – Guyana

Questions d'application identifiées dans le processus par correspondance de 2020			
CPC: GUYANA			
CATÉGORIE	QUESTION D'APPLICATION	MESURE CORRECTIVE PRISE OU PRÉVUE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure	Aucune réponse n'a été reçue.	Le personnel chargé de la déclaration à l'ICCAT a pris sa retraite et nous n'avons pas reçu cette lettre. Le Département vous remercie de bien vouloir lui renvoyer un exemplaire de cette lettre.	
Rapport annuel	Rapport annuel reçu tardivement, certaines réponses incomplètes.	Le Rapport annuel de 2020 a été soumis puis soumis une nouvelle fois en raison de corrections	17 septembre 2021
Déclaration de données statistiques			17 septembre 2021
Mesures de conservation et de gestion	Rec. 18-05 et 18-06: La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue. La feuille de contrôle actualisée de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.		17 septembre 2021
Limites de capture/quotas	Rec.16-16/18-07[11-11]: Tableaux d'application reçus tardivement. Rec. 18-05: Surconsommation potentielle de makaire blanc (WHM) et de makaire bleu (BUM) Rec. 17-03 : Surconsommation potentielle d'espadon de l'Atlantique Sud	Une notification d'arrêt des opérations a été adressée à l'opérateur du navire thonier. Une notification d'arrêt des opérations a été adressée à l'opérateur du navire thonier.	Envoyé le 1 ^{er} octobre 2021
Autres questions	Le Département des pêches du Guyana souhaiterait souligner certaines difficultés auxquelles nous sommes confrontés en ce qui concerne la déclaration et la collecte de données exactes. – Le personnel en chargé des questions relatives à l'ICCAT a pris sa		

	<p>retraite. Ce personnel avait également rencontré des difficultés pour la déclaration mais était un fonctionnaire très âgé et des difficultés ont été rencontrées.</p> <ul style="list-style-type: none">- Un membre du personnel qui est récemment revenu d'un programme de Master a été identifié pour traiter des questions relevant de l'ICCAT. Il est relativement nouveau dans ce processus et il pourrait donc y avoir des problèmes de démarrage. Nous avons sollicité une assistance auprès du Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes sous forme de renforcement des capacités pour notre personnel. Ce processus a commencé.- La COVID-19 a entraîné de nombreuses perturbations dont nous sommes tous conscients. Le Gouvernement a ordonné à tous les employés d'être vaccinés avant de se rendre sur leur lieu de travail, ce qui a causé des perturbations dans le fonctionnement de nos activités étant donné que certains membres du personnel étaient réticents à la vaccination.- En tant que petit pays en développement, nous sommes confrontés à des difficultés de manque de personnel et d'autres ressources. Nous nous efforçons au mieux de surmonter ces difficultés afin de pouvoir procéder à une meilleure déclaration en temps opportun de données plus précises.- Le Département des pêches s'engage envers la Commission et tient à l'assurer que nous œuvrons diligemment en vue de surmonter nos difficultés et de mieux nous acquitter de nos responsabilités envers l'ICCAT.
--	--

Ministère de l'Agriculture
Département des pêches Regent & Vlissengen
Roads Bourda,
Georgetown

13 août 2021

M. Pritipau l Singh Directeur Général
Priti pau l Investments Inc. Mc Doom village
East Bank Demerara

Cher M. Singh,

Réf. : Notification visant à cesser toute capture de makaire bleu, de makaire blanc et d'espadon

Nous vous informons qu'avec **EFFET IMMÉDIAT** vous êtes dans l'obligation de cesser toute capture de makaire bleu, de makaire blanc et d'espadon.

L'Administration océanique et océanique nationale du Département du Commerce des États-Unis a également indiqué que le Guyana fait l'objet d'une identification en raison de navires se livrant à des activités ou pratiques de pêche ayant donné lieu à des prises accessoires de tortues de mer, ressource marine vivante protégée, dans les pêcheries palangrières **dans les eaux au-delà de la juridiction nationale** dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Veillez noter que vous ne disposez pas de licence de pêche dans les eaux au-delà de la juridiction nationale et que vous devez immédiatement cesser ces pratiques et vous assurer, lorsque vous vous trouvez dans les eaux nationales, que des mesures sont mises en place pour veiller à ce que les tortues de mer ne soient pas capturées.

Pour les prises accessoires, les États-Unis exigent que les palangriers pélagiques américains qui sont autorisés à pêcher des thonidés et l'espadon dans les eaux relevant de l'ICCAT n'utilisent que des hameçons circulaires corrodables (pas en acier inoxydable) de 18/0 ou supérieurs avec une courbure ne dépassant pas 10 degrés, ou des hameçons circulaires non-alignés de 16/0 ou supérieurs, et de n'utiliser que des appâts de poissons et/ou calmars entiers. Les navires utilisant la palangre de profondeur sont également tenus d'utiliser des hameçons circulaires. Les nations et entités identifiées ne sont pas tenues d'adopter des mesures de gestion identiques à celles des États-Unis afin de recevoir une certification positive mais doivent adopter des mesures qui sont aussi efficaces que celles des États-Unis.

À ce titre, vous êtes tenu de soumettre au Bureau de l'Officier en chef de la pêche toutes les informations relatives à votre pêche thonière. Cela inclut votre méthode de pêche, la taille et le type d'hameçons ainsi que les types d'appâts.

Veillez également noter que vous êtes tenu d'informer le Département des pêches de l'arrivée de vos thoniers à Pollso et qu'un Responsable des pêches sera présent pour inspecter les captures avant leur débarquement. Faute de communication de ces informations, vous ne pourrez pas exporter vos captures.

Vous êtes également tenu de vous assurer que toutes les données sont soumises en temps opportun dans un format spécifique aux espèces.

Pour votre information et orientation

Denzil Roberts
Officier en chef de la pêche

cc : M. Zulfikar Mustapha, M. le Ministre de l'Agriculture

Mme. Delma Nedd, Secrétaire permanente
Ministère de l'Agriculture